Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 21 (1936)

Heft: 8-9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LAUSANNE, AOUT-SEPTEMBRE 1936 No 8-9 21me ANNEE

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition : IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

La coopération, c'est l'entente L'entente donne la sécurité La sécurité procure la paix

—o—

Sous les auspices de l'Alliance coopérative internationale a lieu chaque année une journée coopérative. Elle a été célébrée cette année le 4 juillet dernier.

Lors des manifestations et réunions qui ont été organisées à cette occasion a été adoptée la

Résolution

suivante :

A l'occasion de la quatorzième célébration de la Journée coopérative internationale, l'immense armée des coopérateurs organisés du monde entier, groupés au sein de l'alliance coopérative internationale,

Affirment leur volonté de consacrer toutes leurs forces, ainsi que celles de leurs organisations, à la conquête et au maintien de la PAIX, non seulement en conformité avec la politique traditionnelle de leur mouvement, mais aussi parce que la paix seule permet à la Coopération de se développer naturellement et d'assurer le bien-être de l'humanité ;

Proclament leur fidélité inébranlable envers les principes de **liberté, de démocratie et d'économie sans but lucratif** qui sont la pierre angulaire de la coopération et qui, universellement appliqués, restaureraient la vie économique du monde et feraient disparaître les barrières entravant les relations entre les peuples ;

Expriment leur profonde inquiétude en présence du développement des conditions d'anarchie qui, sous diverses formes, tendent à dominer la vie des nations et à isoler leurs intérêts à l'intérieur des frontières nationales, et cela à un moment où les besoins de l'humanité et l'évolution des forces économiques prouvent d'une manière irréfutable que le progrès de la civilisation dépend de la coopération et de l'entente universelles.

Les coopérateurs du monde entier, consternés de voir que les gouvernements responsables ne sont pas parvenus à unir leurs forces pour le maintien de la paix et pour rétablir la vie économique sur la base de l'association mutuelle, seule capable de donner au monde la sécurité et la prospérité, demandent de leurs chefs, dans chaque pays, de consacrer inlassablement tous leurs efforts à la tâche qui consiste à établir la paix par l'association, la sécurité par l'entente et la prospérité de l'humanité par l'application toujours plus actives des principes de la Coopération.

Les organisation Raiffeisen suisses en 1935

Après le dépouillement des comptes annuels des 612 Caisses affiliées et l'établissement de la statistique annuelle (ce qui prend toujours un temps assez considérable) l'Union vient de publier son 33me rapport annuel sur l'exercice 1935.

Ce rapport constate d'une manière générale qu'en dépit des temps difficiles, le mouvement raiffeiseniste suisse continue à se développer normalement en un effort conscient et sûr.. Les beaux résultats enregistrés jusqu'ici sont l'œuvre d'une élite qui ayant reconnu la haute valeur non seulement économique mais aussi éthique et sociale des idées de Raiffeisen s'applique à les réaliser pour l'amélioration des conditions d'existence de la classe moyenne si durement éprouvée de nos campagnes et de nos montagnes.

Une somme considérable de travail et de dévouement est dépensée dans tout le pays par les membres des organes dirigeants qui remplissent leurs importantes fonctions à titre purement honorifique et par les caissiers qui se contentent souvent de salaires les plus modestes, chacun trouvant avant tout dans l'accomplissement de sa tâche et dans les résultats obtenus la plus noble des récompenses.

La population agricole de notre pays lutte vaillamment et s'efforce de surmonter par ses propres forces les innombrables difficultés de l'heure présente. Le peuple des campagnes voit avant tout le salut dans la pratique des vertus ancestrales du terroir, dans l'activité constante, dans l'esprit d'épargne et l'entr'aide mutuelle entre citoyens. Les Caisses Raiffeisen sont l'incarnation même de cet esprit populaire et leurs dirigeants possèdent à un haut degré le sentiment de responsabilité et de discipline qui assure la prospérité de toute œuvre.

Les principes éprouvés qui reposent à la base de nos organisations sont plus actuels que jamais. Aussi la crise n'a-t-elle pas eu de réaction fâcheuse sur les Caisses Raiffeisen comme cela a été le cas pour d'autres groupes d'établissements financiers. Disposant de moyens d'action toujours plus puissants que procure la confiance toujours croissante qui lui est manifestée, le mouvement raiffeiseniste s'impose de plus en plus comme un facteur important de la vie économique et sociale du pays.

Les Caisses affiliées.

Durant le dernier exercice les Caisses Raiffeisen suisses ont non seulement consolidé les positions précédemment acquises, mais elles ont réalisé encore de nouveaux progrès. Elles démontrent ainsi qu'elles répondent à un besoin véritable et prouvent de plus en plus leur droit absolu à l'existence. Si, sur le plan extérieur, le développement a pris un rythme un peu plus lent, de remarquables progrès ont été par contre réalisés à l'intérieur. N'ayant pour ainsi dire pas été affectées par la vague de méfiance qui a déferlé sur notre pays au cours du second trimestre de l'année, les Caisses Raiffeisen n'ont pas eu à déplorer ces fuites massives de fonds que signalent les banques. Au contraire, les dépôts du public ont augmenté d'appréciable façon, la liquidité s'est encore améliorée et les réserves se sont normalement accrues. Jamais encore une Caisse affiliée à l'Union n'a dû procéder à un assainisse-

ment officiel quelconque ou à une liquidation forcée.

Le nombre des *nouvelles fondations* a été de 9 dans 7 cantons différents. *Au 31 décembre 1935 l'Union comptait ainsi 612 Caisses Raiffeisen affiliées.* Ces Caisses se répartissent sur le territoire de 23 cantons et demi-cantons. Depuis plusieurs années Bâle-Ville et Zoug restent seuls à ne pas posséder de Caisse Raiffeisen. 401 se trouvent en Suisse allemande, 205 en Suisse française, 1 en Suisse italienne et 5 en Suisse romanche. *L'effectif des membres* est en augmentation de 1028 unités et atteint 56,274.

La somme du bilan de toutes les Caisses est de *364 millions de francs,* soit Fr. 8,3 millions de plus que l'année précédente. Le bilan n'exprime cependant qu'imparfaitement le développement effectif enregistré. En effet, les nouveaux dépôts du public dans les Caisses Raiffeisen (obligations, livrets d'épargne, comptes de dépôts) ont été de Fr. 10 millions, dont Fr. 2,1 millions ont été affectés — dans le but d'améliorer la liquidité — au remboursement de crédits utilisés à la Caisse centrale dont le montant total fléchit ainsi à Fr. 7,3 millions. L'amélioration de la capacité de paiement réalisée est aussi particulièrement mise en évidence par le fait que le nombre des Caisses créancières à la Caisse centrale a augmenté de 369 à 439 pendant que d'autre part le nombre des sections débitrices a diminué de 234 à 173. Comme les Caisses ne pratiquent pas d'opérations d'escompte et qu'elles sont tenues statutairement de n'avoir de relations bancaires qu'avec la Caisse centrale, elles n'ont pas d'autres engagements extérieurs de caractère bancaire. Ayant fait la constatation que les dépôts du dehors offraient généralement peu de stabilité, surtout pendant les temps de crise, et qu'ils pouvaient susciter parfois de ce fait des difficultés de trésorerie, les Caisses limitent le plus possible la réception des dépôts à leur petit cercle d'activité.

Les dépôts d'épargne se sont élevés de 181,2 millions à 183,4 millions et les *obligations* de 88,7 à 96,9 millions. Le nombre des livrets d'épargne a augmenté de 7319 et atteint 178.923. Comme l'année dernière, l'augmentation des dépôts résulte moins de la formation de nouvelles épargnes que du rapatriement dans les Caisses agricoles locales des capitaux qui étaient placés jusqu'ici dans les banques urbaines.

Pour les 5 années de crise 1931-1935 la somme du bilan a augmenté de 98 millions soit de 36 %.

Après le paiement aux parts sociales d'un intérêt moyen de 4,63 %, *le bénéfice net* a été de Fr. *1.020.195 ;* il est supérieur de Fr. *79.064* à celui de l'année précédente et dépasse pour la première fois le million de francs. Ce bénéfice a été entièrement attribué aux *réserves* qui passent ainsi à Fr. 12.162.673.

Comme amortissement figure une somme de Fr. 114.302 qui est représentée principalement par les amortissements effectués sur le mobilier et quelques pertes qui ont presque toutes pu être couvertes par le bénéfice de l'exercice.

Dans les frais généraux, dont le total se monte à Fr. 1.537.671, figurent les impôts et droits de timbre avec Fr. 431.203 et Fr. 1.106.468 de frais d'administration. Ces derniers forment ainsi seulement *0,30 %* de la somme du bilan, ce qui caractérise bien la nature utilitaire des Caisses Raiffeisen.

La politique des taux a été constamment inspirée du souci de maintenir les intérêts au niveau le plus bas possible. Il est réjouissant de constater que la population agricole qui autrefois recherchait souvent avant tout les taux élevés et confiait parfois aveuglement ses capitaux au plus offrant se montre aujourd'hui mieux disposée, ensuite des mauvaises expériences faites, à remettre son épargne à des conditions normales à la Caisse Raiffeisen locale. Cela contribue de façon heureuse à assainir les taux et permet d'alléger les conditions faites aux débiteurs. Les taux moyens bonifiés ont été de 3,99 % pour les obligations, de 3,73 % pour les comptes de dépôts et de 3,41 % pour les dépôts d'épargne. Les taux débiteurs ont été de 4 ¼ % pour les créances hypothécaires de premier rang, de 4 % à 4 ½ % pour les prêts hypothécaires second rang et nantissement et de 4 ½ à 4 ¾ pour les prêts à terme sur cautions.

Le congrès annuel raiffeiseniste suisse a eu lieu le 8 avril 1935 à Bâle à l'occasion de la Foire suisse d'échantillons. La 32me assemblée générale ordinaire à laquelle ont participé à peu près 1000 délégués a liquidé les objets habituels ; elle a également procédé à une élection complémentaire au Conseil de Surveillance et a voté, pour des raisons d'ordres pratique et financier, le transfert du domicile judiciaire de l'Union de Bichelsee à St.-Gall. Lors du banquet auquel participaient près de mille convives M. Meile, directeur de la Foire Suisse, a remercié les raiffeisenistes d'avoir tenu leurs assises pendant cette manifestation de l'effort national qu'est la foire d'échantillons ; il a salué dans les principes raiffeisenistes de l'effort individuel, de l'entr'aide mutuelle et de la solidarité les éléments fondamentaux du programme de rénovation économique et sociale du pays tout entier.

La Caisse Centrale.

Durant l'année 1935 la Caisse Centrale a vu affluer de nombreux nouveaux dépôts de la part des Caisses affiliées qui devaient constituer la liquidité réclamée par la loi sur les banques. Les dépôts de la clientèle privée sont aussi en progrès.

La **somme du bilan** accuse une augmentation de 10,5 % et passe ainsi de **42,02 à 46,48 millions de francs.** Les nouveaux dépôts de 4,4 millions se décomposent comme suit : dépôts en compte à vue des caisses affiliées 2,4 millions, placements à terme des caisses 1,3 million, parts sociales 0,1 million, obligation 0,4 million et caisse d'épargne 0,3 million de francs.

Pour assurer l'équivalent nécessaire de liquidité les nouveaux dépôts ont été investis principalement en fonds publics dont la valeur totale passe ainsi de 14,3 à 18,4 millions. L'évaluation des titres cotés a été faite au cours moyen de décembre. La moins-value qui en est résultée a été couverte par le bénéfice de l'exercice et par la mise à contribution de réserves spéciales constituées antérieurement dans ce but.

Durant l'exercice, de nouveaux versements pour une somme de Fr. 100.000 ont été admis au capital social qui se totalise ainsi à Fr. 2,5 millions. Fr. 1,010,000.— restent encore exigibles. Avec la garantie de Fr. 3,510,000.— fournie par les Caisses conformément aux statuts, et les réserves, **le capital total de garantie** atteint **Fr. 7,929,000.**

Les créances hypothécaires ont augmenté de 8,9 à 9,1 millions de francs. Au 31 décembre les intérêts en retard étaient de Fr. 11,000.— dont Fr. 10,200 pour une seule créance hypothécaire due par une commune.

Les frais généraux atteignent Fr. 220,883,49 ; dans ce chiffre sont compris Fr. 35,142,85 d'impôts et droits de timbre et Fr. 67,671,55 subvention pour la réduction du coût des revisions des Caisses affiliées. Les seuls frais d'administration forment 0,40 % de la somme du bilan dont 0,25 % pour la Caisse centrale et 0,15 % pour l'Office de revision.

Le taux moyen des obligations est de 3,91 % ; les nouvelles émissions et les conversions ont eu lieu toute l'année au taux de 4 %. Le taux d'épargne a été de 3 ¼ %. Aux Caisses affiliées la Centrale

a bonifié 3 % (moins une petite provision sur le roulement) en compte à vue, et 3 ½ à 4 % net selon la durée, pour les placments à terme ; pour les crédits, le taux est resté de 4 % plus ¼ % de commission par semestre.

Le résultat du dernier exercice a été défavorablement influencé par les amortissements qui ont dû être opérés ensuite de l'effondrement des cours des fonds publics et **le bénéfice net** se monte à Fr. 179,588,51 (211,947,30 l'année précédente). Fr. 120,000.— ont été utilisés comme ordinairement pour le paiement de l'intérêt statutaire maximum de 5 % aux parts sociales ; Fr. 50,000.— ont été versés aux réserves qui atteignent maintenant Fr. 900,000.— et le solde de Fr. 9,588,51 a été reporté à compte nouveau.

Le bilan satisfait largement aux prestations de **la loi fédérale sur les banques** aussi bien en ce qui concerne les fonds propres que la liquidité.

Selon la loi **les fonds propres** doivent être de Fr. 2,915,000,—
ils sont en réalité de Fr. 3,400,000,—
Selon la loi **les disponibilités** doivent être de Fr. 1,720,000,—
elles sont en réalité de Fr. 2,387,000,—
Selon la loi **les moyens liquides** doivent être (cela en considérant les placement à terme des Caisses comme des capitaux à court terme) de Fr. 17,2 millions
ils sont en réalité de Fr. 23,7 millions

(à suivre)

La manifestation patriotique de Maienfeld lors du congrès raiffeiseniste de 1936

Devant la plaque commémorative que l'armée suisse reconnaissante a érigée à la mémoire du colonel Sprecher de Bernegg, chef d'état-major général durant la grande guerre, les raiffeisenistes viennent de déposer une couronne de lauriers aux couleurs fédérales. Des allocutions sont prononcées par M. le colonel Indermuhle, caissier de la Caisse de Thierachen, et par M. le major Membrez, président de la Fédération des Caisses jurassiennes.

On voit ici le major Membrez prononçant son discours.

—⊙—

Rapports de revision de la Caisse centrale de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel pour 1935

Depuis longtemps déjà, la Centrale de l'Union est non seulement surveillée et controlée conformément aux statuts par le Comité de direction et par le Conseil de surveillance, ce dernier devant présenter à l'assemblée générale un rapport annuel sur la marche de l'Union, mais les organes de l'Union font encore expertiser chaque année le bilan et la gestion de la Caisse centrale par une Société fiduciaire fonctionnant comme instance de revision neutre et professionnelle. Cette revision par une société fiduciaire est du reste maintenant obligatoire pour tous les établissements de crédit depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les banques.

Les rapports présentés par ces deux instances sur le résultat des contrôles effectués et la situation de l'Union à la fin de l'exercice 1935 sont de nouveau très favorables.

Nous reproduisons ici le texte de ces deux rapports qui ne manqueront pas d'intéresser les raiffeisenistes et les amis de notre cause.

Rapport du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a procédé à la revision de la Caisse centrale au cours de l'année 1935 en connexion avec une société fiduciaire en effectuant, à l'improviste, une revision partielle et en soumettant les comptes et bilan et toute la gestion à une revision générale approfondie. Se basant sur ses propres constatations et sur les rapports déposés par la Société fiduciaire et de revision à Zoug, le Conseil de surveillance se plait à relever la bonne organisation générale de la Caisse centrale. Celle-ci est administrée selon une excellente technique comptable et bancaire et avec beaucoup de sens pratique. Partout s'accomplit un travail compétent, dans une atmosphère d'ordre et de discipline.

Les comptes et le bilan concordent exactement avec les livres et les différents documents justificatifs et ils ne donnent lieu à aucune remarque tant au point de vue technique que matériel. La Caisse centrale remplit les conditions que pose la nouvelle loi sur les banques : la relation entre les fonds propres et les autres engagements est suffisante et les moyens liquides atteignent une et demi fois environ les chiffres minima imposés. Les placements effectués par la Caisse centrale sont de bon aloi, et le bilan ne contient aucune participation industrielle ou placement à l'étranger ; des garanties suffisantes existent pour les comptes avec les banques, les coopératives diverses et la clientèle privée. Quant aux relations financières de la Caisse centrale avec les Caisses affiliées, elles s'exercent sur une base prudente et avantageuse.

En entrant fréquemment en contact avec le Comité de direction à l'occasion des séances communes et avec la direction du Bureau central, le Conseil de surveillance a suivi la marche générale des affaires. La défense des intérêts généraux des Caisses affiliées et l'adaptation parfaite de ces dernières aux prescriptions de la nouvelle loi sur les banques apportent à l'Union des fonctions et des responsabilités toujours plus importantes. Le Secrétariat de l'Union et l'Office de revision ont rempli leurs tâches respectives avec beaucoup de prudence et d'habileté. La grande majorité des Caisses affiliées est très bien administrée.

Le Conseil de surveillance se plait à constater que 1935 a été de nouveau pour l'Union et sa Caisse centrale une année de travail fécond et de progrès. Grâce aux principes éprouvés de Raiffeisen, les difficultés des temps actuels ont pu toutes être surmontées avec succès. Au surplus nous nous référons encore au rapport détaillé présenté à l'assemblée générale, à qui le Conseil propose de voter les résolutions suivantes :

1. Le bilan et le compte de profits et pertes pour l'année 1935 sont adoptés et décharge est donnée aux organes responsables,
2. l'excédent de l'exercice sera réparti conformément aux propositions du Comité de direction,
3. des remerciements sont exprimés au Comité de direction, aux fonctionnaires et à tout le personnel du Bureau central pour le travail consciencieux qui a été accompli.

Escholzmatt, le 15 avril 1936.

Au nom du Conseil de surveillance :
Le président : Dr F. J. Stadelmann.

Rapport de revision de la Société Fiduciaire.

En exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons soumis le bilan au 31 décembre 1935 de la Caisse centrale de l'Union ainsi que le compte de profits et pertes de 1935 à un examen approfondi.

Nous sommes à même de présenter le

RAPPORT SOMMAIRE

suivant sur le résultat de nos constatations :

Le bilan au 31 décembre 1935 indiquant à l'actif et au passif un total de fr. 46.483.377,88 ainsi que le compte de profits et pertes pour 1935 laissant ressortir un bénéfice net de fr. 179.588,51 se trouvent en parfaite concordance avec les soldes du Grand-Livre. Nous avons également constaté que les divers postes du bilan correspondent aux inventaires, spécifications, livres auxiliaires etc., qui nous ont été présentés.

Les différents inventaires pris lors de la revision n'ont également pas révélé de différence. Il en est de même en ce qui concerne les sondages effectués dans les dossiers de titres et garanties.

L'analyse des différents postes du bilan ne donne lieu à aucune observation. Nos estimations de la qualité des placements qui ont porté sur toutes les créances hypothécaires, sur tous les comptes courants débiteurs et, par des sondages, également sur les différents autres postes du bilan nous ont donné entière satisfaction. Il résulte également de nos constatations que l'Union n'a aucun engagement à l'étranger pour son propre compte. Le portefeuille des fonds publics est constitué de façon rationnelle et ne contient que des titres de premier choix.

La proportion entre les fonds propres et l'ensemble des engagements répond aux prescriptions de la loi fédérale sur les banques. La liquidité de la Caisse centrale peut être qualifiée d'excellente.

D'après nos observations, la comptabilité est tenue de façon correcte. La Direction de l'Union remplit sa tâche avec compétence et une grande prudence, en s'inspirant des principes éprouvés de bonne technique bancaire.

Nous avons remis un rapport spécial sur la revision partielle effectuée en août 1935. Au surplus, nous nous référons au rapport de revision détaillé que nous établirons encore.

Zoug / St.-Gall, 14 avril 1936.

Société anonyme Fiduciaire et de revision :
Froidevaux. ppa *Dr Stampfli.*

Le nouveau droit coopératif et les sociétés coopératives authentiques

Conférence faite à l'Assemblée générale de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen), le 11 mai 1936, à Coire, par M. le professeur Dr Richard KÖNIG, BERNE

Dans leur session d'avril 1936, les Chambres fédérales ont liquidé les dernières divergences qui existaient encore au sujet du nouveau droit coopératif et comme quelques différences seulement subsistent encore en ce qui concerne les autres dispositions des Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations qui sont soumises également à la révision en même temps que le droit coopératif, on peut admettre que le nouveau code pourra bientôt prendre force de loi.

La revision de la loi aura nécessité ainsi plus de 10 ans de travaux préparatoires et d'étude.

L'avant projet de loi revisant le Code des obligations assimilait d'une façon générale la société anonyme, la société en commandite et la société coopérative, et prévoyait un grand nombre de dispositions dites « communes » qui auraient été applicables indistinctement à toutes ces différentes sociétés. Immédiatement, les véritables sociétés coopératives s'élevèrent avec vigueur contre la tendance à l'assimilation aux sociétés anonymes et s'opposèrent à l'assujettissement à des dispositions communes. Leurs représentants firent valoir que la société coopérative n'est pas une société commerciale et revendiquèrent la création d'un chapitre absolument distinct pour la société coopérative, chapitre dans lequel figureraient si possible toutes les dispositions relatives au droit coopératif. On envisageait ainsi la possibilité de tenir mieux compte de l'essence même de la coopérative digne de ce nom et de ses véritables fonctions dans la vie économique et sociale du pays, et d'éloigner les pseudo-coopératives de cette forme juridique. A cette croisade pour la défense de l'idée coopérative pure prirent part les sociétés de consommation, les sociétés coopératives diverses et non en dernier lieu également l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen, qui occupe une place prépondérante parmi les sociétés coopératives dignes de cette qualification. L'Union Suisse des paysans et le Secrétariat des paysans recueillirent les désidérata des milieux agricoles (M. Heuberger, secrétaire de l'Union Raiffeisen fit partie de la commission d'étude instituée à ce sujet) et un rapport complet sur la question fut adressé au Conseil fédéral.

Un second avant-projet publié sur ces entrefaites et le projet de loi du Conseil fédéral tinrent largement compte des revendications des sociétés coopératives, mais lors de l'étude postérieure et des débats qui eurent lieu certaines tendances oppositionnelles recommencèrent à se manifester. Une seconde fois, les sociétés coopératives authentiques durent intervenir et faire valoir leurs arguments. A cette occasion encore nous voyons les Caisses Raiffeisen les premières à la brèche. L'assemblée générale de l'Union, réunie à Zermatt en 1929, se prononça sur cette question. Après avoir entendu un exposé de M. le Dr en droit Stadelmann, juge cantonal à Lucerne, président du Conseil de surveillance de l'Union Suisse, elle vota une résolution dans laquelle elle émettait le vœu que le nouveau droit coopératif s'inspirât largement de l'essence pure de l'idée coopérative, de façon à maintenir toujours intact le vrai caractère coopératif.

Toutes ces démarches ne restèrent pas sans succès. Les rapporteurs aux Chambres fédérales, M. Amstalden au Conseil des Etats et MM. le professeur Aeby et V. E. Scherer au Conseil national, firent valoir que *le nouveau droit coopératif devait être le reflet de l'idée coopérative pure et tenir par conséquent largement compte des particularités et des besoins des authentiques sociétés coopératives.* Dans quelle mesure cette idée fondamentale se trouve-t-elle réalisée dans le nouveau droit coopératif ? C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Pour que le nouveau droit coopératif puisse bien remplir sa mission, il convenait de trouver tout d'abord une juste définition de la société coopérative. Cette définition devait être suffisamment large pour englober toutes les sociétés coopératives authentiques et ne pas entraver le développement futur du mouvement coopératif, tout en étant cependant assez restrictive pour exclure dorénavent la création de pseudo-coopératives. La définition devait énoncer clairement les éléments caractéristiques de la société coopérative qui sont à l'opposé des principes de l'économie capitaliste que personnifiaient tout spécialement les sociétés anonymes. La société anonyme est la forme juridique par excellence des grandes entreprises à caractère purement capitaliste. La société coopérative est une association de personnes tandis que la société anonyme est une association de capitaux. La société coopérative est presque toujours intéressée, d'une manière ou de l'autre, à l'activité individuelle de ses membres, alors que la société anonyme ne fait que grouper des participations financières pour l'exploitation, dans un but uniquement commercial et tendant à la recherche du gain, d'entreprises quelconques. On rencontre ainsi fréquemment un rapport direct entre le but que poursuit la société coopérative et la profession ou les besoins des sociétaires. Ces derniers chargent en quelque sorte la société coopérative de réaliser une tâche qu'ils n'ont pas la possibilité d'accomplir individuellement ou qu'ils ont intérêt à remplir en commun. En s'associant, en formant une société coopérative, les agriculteurs parviendront par exemple soit à se procurer plus avantageusement les matières utiles à l'exploitation de leurs entreprises soit à vendre plus facilement leurs

produits qu'ils ne pourraient le faire individuellement. C'est ainsi également que par le moyen de la société coopérative de crédit — la Caisse Raiffeisen — les agriculteurs parviennent à se procurer le crédit qui peut leur être utile à des conditions beaucoup plus favorables que s'ils devaient s'adresser individuellement aux banques. La Caisse Raiffeisen ouvre également des possibilités qui ne seraient pas concevables sans elle.

L'important, pour le membre de la société coopérative, est de tirer le plus grand avantage possible de sa participation personnelle à l'activité coopérative. Le bénéfice plus ou moins élevé que réalise la société reste toujours pour lui d'importance secondaire. Il en est autrement dans la société anonyme. L'actionnaire ne considère avant tout que le montant du dividende et il lui est absolument indifférent que la société exerce son activité dans ce domaine plutôt que dans un autre ou employe ces méthodes de travail plutôt que celles-là, pourvu qu'elle réalise le bénéfice attendu.

La coopérative représente l'organisation d'après les principes de l'entr'aide mutuelle des existences économiques petites et moyennes pour la réalisation d'un but économique commun. Il convenait de bien exprimer cela dans la définition légale de la société coopérative. Ce n'était pas facile. Si l'on éprouvait déjà certaines difficultés à donner une notion toute générale de la société coopérative, il était plus difficile encore de trouver une formule brève à incorporer dans la loi qui résumât néanmoins bien toutes les caractéristiques de la société coopérative.

Cette définition devait être suffisamment précise pour tracer dans la vie pratique une ligne de démarcation bien visible entre les institutions qui par leur structure et leur rôle économique caractérisent effectivement la véritable idée coopérative et les autres entreprises à but purement commercial. La notion légale doit être claire et précise afin de permettre au préposé au Registre du Commerce de juger si la société qui demande son inscription comme société coopérative satisfait entièrement aux exigences de la loi. Elle revêt également une haute importance pour le Juge. Pour que le droit coopératif puisse si bien remplir sa mission, la définition devait s'inspirer de considérations à la fois juridiques et économiques et être expressive pour les tiers et pour l'organisme lui-même. On examina plusieurs formules susceptibles de donner une juste notion de l'activité coopérative. On s'entendit facilement sur les éléments d'ordre juridique et on admit d'emblée que la société coopérative devait être une société formée par un nombre variable d'entité et on déclara qu'il ne devait pas y avoir de société coopérative ayant un capital déterminé d'avance. Mais cela ne suffisait pas encore à donner une caractéristique suffisante de la société coopérative. Aussi précisa-t-on encore le but que doit poursuivre la société : Favoriser ou garantir certains intérêts déterminés de ses membres. Mais cette formule ne faisait ainsi pas encore état des importantes fonctions de la société coopérative au point de vue sociologique. Aussi précisa-t-on encore que c'est par l'effort pour soi-même, par l'action commune, que la société devait atteindre son but. Après de vives discussions, on admit finalement la définition suivante :

» *La société coopérative est celle que* » *forment des personnes ou sociétés* » *commerciales d'un nombre variable,* » *organisées corporativement, et qui* » *poursuit principalement le but de fa-* » *voriser ou de garantir, par une action* » *commune, des intérêts économiques dé-* » *terminés de ses membres.*

» *La constitution de sociétés coopérati-* » *ves à capital déterminé d'avance est* » *prohibée* ».

Si cette détermination n'est pas parfaite à tous égards, elle montre néanmoins l'effort qui a été fait pour arriver à une notion légale qui permette d'englober toutes les véritables sociétés coopératives en excluant les pseudo-coopératives. C'est pour atteindre ce même but que le législateur a posé le principe de l'égalité des sociétaires vis-à-vis de la société, et l'impossibilité pour la coopérative de distribuer aux parts sociales un intérêt à un taux supérieur à celui usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales. L'art. 842 dit : « Tous les sociétaires ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations ». La loi pose donc ici le principe de l'égalité des sociétaires, avec certaines réserves il est vrai. Le principe de l'égalité est cependant intégral sur les points principaux, et tout spécialement en ce qui concerne le droit de vote des sociétaires. L'article 873 spécifie que chaque sociétaire a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par écrit. Cette règle est valable aussi s'il existe des parts sociales. La société coopérative étant un groupement de personnes et non de capitaux, on ne saurait admettre qu'il soit tenu compte du nombre des parts sociales du sociétaire pour déterminer son droit de vote. Cette disposition souligne le caractère d'association de personnes de la société coopérative, à l'inverse de ce qui en est dans la société anonyme où les droits des actionnaires sont proportionnés à la participation au capital. Le nouveau droit coopératif exige non seulement que le droit de vote soit le même pour chaque sociétaire, mais encore que ce dernier n'ait droit qu'à une voix en assemblée générale, principe qui, dans le droit actuel, était facultatif. Nous avons là maintenant une disposition impérative qui ne tolérera pas d'exception. Il est intéressant de constater que cette disposition a été introduite à la requête des milieux où les sociétés coopératives authentiques sont les plus nombreuses, qui considéraient avec raison que cette clause forcerait tout naturellement les pseudo-coopératives à adopter une forme juridique adaptée à leur caractère. La rubrique « Sociétés coopératives » n'admettrait ainsi que des institutions au caractère démocratique accentué possédant l'égalité absolue des droits entre sociétaires, en un mot des sociétés coopératives dans toute l'acception du terme.

Ainsi, tous les sociétaires, qu'ils soient grands ou petits propriétaires, qu'ils soient riches ou pauvres ne peuvent disposer que d'un suffrage dans la société coopérative. Ce principe n'a cependant pas été admis d'emblée et il a donné lieu à de nombreuses divergences au sein des commissions d'étude. Finalement, le Conseil fédéral et la majorité du Conseil d'Etat comme du Conseil national ont dû admettre que l'égalité des suffrages est conforme au principe de bonne et saine démocratie et constitue l'un des caractères extériorisant bien l'essence de la société coopérative. On peut dire que l'institution de l'égalité du droit de vote est certainement un des plus grands succès obtenus par les sociétés coopératives authentiques lors de la revision du droit coopératif.

C'est du même esprit que procède la disposition de l'art. 847, dont la portée est, quand au fond et au point de vue pratique, peut-être plus importante encore : « S'il existe des parts sociales, la portion de l'excédent y afférente ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales ». Cette disposition exclut la répartition de hauts dividendes par les sociétés coopératives. L'Union des Caisses Raiffeisen avait revendiqué que l'on fixât simplement un taux maximum de 5 %, texte qui, à notre avis aussi, eut été préférable à la formule par trop élastique du code. Le législateur n'a également pas agi consé-

quemment lorsqu'il a fait ici une exception pour les Sociétés coopératives de crédit. Les Sociétés authentiques, en l'occurrence les Caisses Raiffeisen, ont pris position contre cette exception, et si leurs revendications n'ont pas été prises entièrement en considération, elles ont eu néanmoins un certain écho en ce sens que cette disposition a été sortie du corps même de loi pour être placée dans les dispositions transitoires et limitée seulement aux sociétés coopératives de crédit qui, avant le 1er janvier 1933 déjà, avaient dans leurs statuts les dispositions permettant la répartition d'un dividende plus élevé. Pour toutes les autres sociétés coopératives de crédit ou sociétés coopératives quelconques le nouveau code interdit le paiement de dividendes élevés. C'est ainsi que le nouveau droit consacre un principe considéré unanimement comme nécessaire pour le maintien et l'application du parfait esprit coopératif. Aussi bien le but principal de la société coopérative n'est-il pas l'obtention d'un bénéfice net et de dividendes aussi hauts que possible, mais bien de faciliter aux sociétaires l'accomplissement des tâches de son entreprise privée. La nouvelle loi admet qu'en principe les sociétaires n'ont pas droit personnellement à l'excédent actif de l'exploitation. Ce dernier doit rentrer dans la fortune de la société et servir à l'alimentation des réserves. Du même esprit part aussi la limitation de l'intérêt à payer aux parts sociales. L'incorporation de ce principe dans le nouveau droit coopératif peut être considéré également comme un joli succès des revendications des sociétés coopératives authentiques lors de l'élaboration de la nouvelle loi.

Le nouveau droit coopératif a apporté certains changements importants au sujet de l'acquisition et de la perte de la qualité de sociétaire. La base juridique admise comme l'une des caractéristiques essentielles de la société coopérative est le nombre indéterminé des membres. La société coopérative doit toujours pouvoir recevoir de nouveaux membres. Cela ne signifie pas cependant qu'il existe pour le candidat un droit à être admis dans la société et pour celle-ci une obligation de le recevoir. Les statuts peuvent librement déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour être admise dans la société, mais le principe de la non-limitation des membres doit être sauvegardé et les finances d'entrée ne doivent pas être onéreuses à l'excès.

Le principe de la libre adhésion des sociétaires implique logiquement le droit de la libre sortie. Le nouveau droit s'en tient également à ce principe, mais prévoit cependant certaines restrictions qui n'existaient pas jusqu'ici. Ces restrictions furent surtout réclamées par les sociétés coopératives agricoles. Ces dernières argumentèrent que de nombreuses sociétés coopératives sont appelées, pour remplir leur but, à édifier des immeubles ou à acquérir des machines, ce qui comporte la conclusion d'emprunts à long terme ou l'endossement d'autres obligations à lointaines échéances. Il est compréhensible que des sociétés coopératives qui se trouvent dans une situation semblable doivent absolument pouvoir tabler sur une certaine constance dans l'effectif de leurs sociétaires. La stabilité dans l'effectif des sociétaires est nécessaire souvent simplement pour que la société coopérative puisse remplir ses prestations envers ses membres, comme c'est le cas par exemple dans les sociétés de laiterie et de fromagerie. La sortie d'un grand nombre de gros propriétaires peut être pour une société la cause de graves inconvénients, voire même rendre critique la situation de la société et des sociétaires restant engagés ; que l'on songe par exemple aux sociétés qui ont fait des installations coûteuses en faisant appel au crédit extérieur et qui ont assumé de ce fait des obligations importantes d'intérêt et d'amortissement. La sortie d'un sociétaire cause en semblables cas un sensible préjudice à la société et aux autres sociétaires et peut constituer même un grave danger. C'est pourquoi, sans léser aucunement le droit de libre sortie des sociétaires, le nouveau droit coopératif prévoit cependant la faculté pour les statuts de prescrire que si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un certain préjudice à la société ou en compromet l'existence, le sociétaire sortant doit verser une indemnité équitable.

C'est ainsi qu'après avoir énoncé le droit de libre sortie de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée et prévu que l'exercice de ce droit ne peut être valablement supprimé ni rendu onéreux à l'excès, l'art. 831 institue une clause de protection de la société. Il est prévu que le sociétaire sortant doit verser une indemnité équitable s'il cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence. Cette disposition a une grande valeur pratique pour les sociétés coopératives à responsabilité illimitée des sociétaires non seulement parce que le membre qui se retire indûment devra payer une indemnité mais d'une manière générale parce qu'elle provoquera logiquement plus de stabilité à l'effectif des sociétaires.

L'art. 832 al. 1 stipule que la renonciation à l'exercice du droit de sortie ne peut-être statutairement ou conventionnellement imposée pour plus de cinq ans. Pour la sauvegarde du droit personnel, il est prévu que la sortie peut néanmoins intervenir pendant ce délai mais seulement si elle est fondée sur de justes motifs et ensuite d'un jugement de tribunal. En ce qui concerne le délai de dénonciation et la date de sortie (art. 833) le nouveau droit coopératif s'inspire aussi largement de la nécessité de sauvegarder les intérêts de la société et prévoit un délai de dénonciation d'une année (jusqu'ici 4 semaines) et dénonciation possible seulement pour la fin d'un exercice annuel. Là où il n'y a aucun inconvénient à le faire, les statuts peuvent atténuer ces exigences mais la société a toujours le droit d'appliquer les délais prévus par la loi. D'une certaine importance sont aussi les dispositions qui permettent à la société coopérative de suspendre pendant 3 ans au plus le remboursement des parts d'affaires aux membres sortants si ce paiement devait lui causer un certain préjudice. Les sociétés coopératives de crédit, donc les Caisses Raiffeisen, qui sont soumises à la loi sur les banques, ne peuvent rembourser les parts sociales qu'après l'approbation des comptes du 4me exercice suivant la sortie d'un membre.

La qualité de membre peut se perdre non seulement par démission, mais encore par décès et par l'exclusion. La qualité de sociétaire étant éminemment personnelle, elle s'éteint par le décès. Toutefois les statuts peuvent disposer que les héritiers succéderont obligatoirement au défunt dans la société et que les héritiers ou l'un deux devra être reconnu membre de la société en lieu et place du défunt. On a voulu tenir compte ici des nombreux cas où un fils ou les héritiers reprenant l'exploitation agricole ou autre du défunt sont placés d'emblée dans la même situation qu'était ce dernier vis-à-vis de la société. Cela était déjà faisable jusqu'ici, mais pas stipulé particulièrement dans le code. Cette possibilité est maintenant nettement spécifiée dans le nouveau droit coopératif, afin d'assurer une certaine continuité à la qualité de membre. Cette tendance se retrouve également tout particulièrement dans les dispositions de l'art. 839 qui stipulent que la qualité de sociétaire peut, aux termes des statuts, dépendre de la propriété ou de l'exploitation d'un immeuble. En

pareil cas, les statuts peuvent prévoir que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère la qualité de sociétaire à l'acquéreur ou au prenant. Si ces dispositions n'ont pas grande valeur pratique pour la Caisse Raiffeisen, on en saisit par contre toute l'importance pour les sociétés se vouant à l'exploitation de laiterie, fromagerie, etc.

Ces différentes dispositions du nouveau droit fédéral ont été dictées par les besoins naturels des sociétés coopératives tels qu'ils se sont dégagés au cours de l'évolution et du développement de ces sociétés pendant les dernières décennies. Il convient de signaler qu'elles donnent des garanties importantes à la société coopérative et à l'ensemble des sociétaires, tout en étant parfaitement admissibles aussi du point de vue des sociétaires pris individuellement. La société coopérative a pour but de favoriser ou de garantir certains intérêts économiques de ses membres. C'est en considération de ce but que ces derniers ont demandé librement leur admission dans la société. Mais la réalisation de ces avantages n'est très fréquemment possible que si la société procède à des installations coûteuses pour lesquelles il est équitable que les sociétaires assument certaines obligations. Il convenait absolument de fournir à ces sociétés certaines garanties de durée, en écartant le danger que constitue ces sorties intempestives individuelles ou massives qui sont souvent dans nos campagnes le simple résultat de dissentions passagères. Si la société coopérative ne travaillait pas dans l'intérêt bien entendu de la communauté ou de la majorité des membres — ce qui peut se présenter — ces derniers ont toujours la possibilité de remédier à la situation en vertu de la constitution démocratique de la société coopérative telle que la crée le nouveau droit. Nous sommes d'avis qu'en liant plus fortement qu'autrefois les membres, le nouveau droit facilitera aux sociétés coopératives l'accomplissement de leur mission économique, donnera plus de poids à l'action commune, sans pour cela restreindre d'outre façon les droits personnels des sociétaires.

Alors que nous avons vu jusqu'ici le nouveau code s'inspirer toujours systématiquement du but et de la nature de la véritable coopérative nous devons constater qu'une contradiction criante apparaît dans les dispositions touchant à la responsabilité des sociétaires. Tandis que sous l'empire du code actuel les membres des sociétés coopératives répondent solidairement et de façon illimitée des engagements de la société si les statuts n'en disposent pas autrement, le nouveau droit abandonne le principe de la responsabilité personnelle des sociétaires en disposant que si les statuts ne prévoyent pas expressément cette responsabilité, c'est la fortune sociale seule qui répond des engagements. Les adversaires du principe de la responsabilité illimitée firent valoir les inconvénients de cette forme de responsabilité. Les adhérents du régime actuel se récrièrent et démontrèrent que les cas où la responsabilité illimitée a eu des conséquences fâcheuses sont excessivement rares mais qu'innombrables par contre sont les exemples où la responsabilité illimitée s'est revélée avantageuse et précieuese. L'Union Raiffeisen put faire valoir que depuis plus de 30 ans elle n'a jamais connu de cas où une de ses Caisses affiliées ait dû faire appel à la responsabilité solidaire de ses membres.

On démontra que la responsabilité illimitée renforce la solidarité et la cohésion entre les sociétaires, qu'elle constitue souvent le seul moyen pratique de s'assurer le crédit nécessaire à l'activité coopérative et qu'elle a contribué dans une large mesure à l'essor puissant de la coopération au cours des dernières dizaines d'années. Mais toutes les démarches à ce propos des représentants des sociétés coopératives authentiques n'eurent aucun succès. Ils restèrent en minorité dans la commission des experts, dans les commissions parlementaires et lors des séances plénières des Chambres. Pour atténuer les craintes que provoquait ce changement complet opéré dans le régime légal, l'art. 6 des dispositions transitoires envisage un délai d'adaptation de 5 ans. La responsabilité illimitée n'est pas interdite sous l'empire du nouveau code, mais elle n'est plus la forme normale légale de la responsabilité de la coopérative comme c'était le cas jusqu'ici. Les statuts peuvent cependant prévoir cette responsabilité illimitée tout comme précédemment. En ce qui concerne les Caisses Raiffeisen, il ne fait pas de doute qu'elles maintiendront leurs principes éprouvés. Si le nouveau droit coopératif n'apporte donc pas, sur ce point, de changements d'une portée fondamentale, le nouveau principe admis n'en reste pas moins regrettable particulièrement au point de vue psychologique et idéaliste.

Les dispositions touchant aux comptes et au contrôle nous donnent par contre satisfaction et il est réjouissant de relater ici que les sociétés coopératives et tout particulièrement l'Union Raiffeisen ont été les premières à réclamer des prescriptions strictes à ce sujet. Il est prévu pour les coopératives de crédit à responsabilité illimitée des sociétaires, en plus du contrôle des organes locaux, une revision professionnelle par une société de revision ou des organes qualifiés à ces fins. L'exemple des Caisses Raiffeisen suisses a montré l'heureuse influence de la revision neutre et professionnelle sur l'activité des sociétés coopératives.

* * *

Tant du point de vue des sociétés coopératives authentiques que du point de vue de l'économie générale, le nouveau code fédéral constitue incontestablement un perfectionnement de notre droit coopératif. Les nouvelles dispositions légales sont susceptibles de bien servir le mouvement coopératif et par lui l'intérêt général et toute notre économie nationale. La société coopérative est aujourd'hui un facteur important de l'économie publique. Fin 1932, la Suisse comptait 11.636 sociétés coopératives diverses dont 5875 coopératives agricoles, ce qui fait par commune 4 sociétés coopératives dont 2 servant des intérêts agricoles. Le mouvement coopératif se développera certainement encore. Son importance ressort non seulement du nombre des sociétés qu'il groupe, mais du fait qu'il est la forme d'association des classes petites et moyennes en opposition aux trusts, cartels et autres coalitions d'intérêts capitalistes. La société coopérative joue un rôle considérable dans la politique économique et sociale des classes moyennes, parce qu'elle permet à quantité de petites existences de se maintenir. Le pays tout entier a donc intérêt à posséder un mouvement coopératif fort et bien ordonné. L'importance de la coopérative ressort tout d'abord de son caractère d'organisation privée d'entr'aide mutuelle et de défense économique libre. La coopération c'est l'effort pour soi-même, c'est s'aider soi-même en aidant les autres. La crise qui est résultée de l'évolution économique des dernières années a considérablement développé l'étatisme économique et politique. Certes, l'aide de l'Etat est dans beaucoup de domaines absolument inévitable aujourd'hui, mais il ne faut jamais oublier que c'est l'initiative privée qui est à la base de toute économie publique saine et que l'effort personnel et l'entr'aide mutuelle doivent toujours occuper la première place. La coopération incarne l'esprit d'aide personnelle et d'aide collective libre. Cet esprit est particulièrement cultivé dans les Caisses Raiffeisen. La famine et la disette régnaient dans les campagnes rhénanes lorsque Raiffeisen fonda ses

premières coopératives de crédit et poussa ses concitoyens à défendre eux-mêmes leurs intérêts, par le moyen de l'entr'aide mutuelle. Les conditions économiques étaient difficiles aussi lorsque le Conseiller d'Etat de Steiger fonda en 1888 deux premières Caisses en Suisse. Mais le point de départ du raiffeisenisme suisse et de l'activité de l'Union a été la fondation de la Caisse de Bichelsee par le curé Traber. Dès ce moment, nous voyons le mouvement s'étendre et se développer de façon continue et les progrès réalisés au plus fort de la crise actuelle sont remarquables. Ces admirables succès, les organisations Raiffeisen les doivent avant tout au fait qu'elles sont toujours restées attachées aux principes fondamentaux éprouvés du grand philantrope Raiffeisen. Alors que quantités d'autres organisations financières doivent enregistrer des retraits considérables de dépôts, les organisations Raiffeisen se maintiennent et s'affirment. Elles montrent aussi qu'elles répondent à une absolue nécessité et qu'elles ont dans la vie moderne une haute mission économique et sociale à remplir.

Ces quelques considérations montrent déjà que le mouvement coopératif n'a pas seulement une valeur purement matérielle et économique mais encore idéologique, spirituelle et éthique. La société coopérative exerce sur ses membres une influence éducative. Cette action éducative est particulièrement mise en relief par les organisations Raiffeisen. A côté de son activité purement économique, la société coopérative cultive l'esprit coopératif. Qu'est-ce que cet esprit coopératif ? C'est le sentiment de la solidarité et de l'entr'aide poussant les individus à se réunir pour promouvoir leurs véritables intérêts matériels, spirituels et sociaux. C'est l'intérêt individuel se confondant avec l'intérêt collectif. L'action coopérative est un service social dans le meilleur sens du mot. L'esprit coopératif est anobli par le sentiment de l'amour chrétien du prochain. Le mouvement coopératif, par sa nature, ses buts, ses principes et ses institutions contient en puissance le germe de la solution véritable et définitive au chaos économique actuel. Si cet esprit coopératif parvenait à dominer le monde entier, la question de la restauration économique et sociale se résoudrait d'elle-même. Cet esprit coopératif enfin, c'est l'esprit démocratique suisse, l'esprit qui animait les premiers confédérés, et qui leur a permis de surmonter tant de difficultés.

Puisse le nouveau droit coopératif contribuer à animer et à propager cet esprit coopératif, pour le plus grand bien de notre peuple et de notre pays.

La loi fédérale sur les Banques

(Suite)

Le secret professionnel du banquier.

La disposition de la nouvelle loi touchant le secret des banques n'a fait l'objet, dans le Message du Conseil fédéral, devant la commission des experts et au cours des débats au parlement, ni de controverses, ni de discussions de principe. A aucun moment, au cours des délibérations des pouvoirs compétents, il ne fut question de la portée fondamentale qu'aurait la nouvelle disposition.

Jusqu'ici, les banques ne pouvaient pas prétendre jouir complètement du secret professionnel au sens juridique et complet du terme. Elles étaient tout simplement soumises à une obligation de discrétion dont la violation n'entraînait que des conséquences purement civiles et non pénales. **Or, l'art. 47 de la nouvelle loi sur les banques institue formellement le secret des banques dans le sens d'un véritable secret professionnel.** Le banquier et ses collaborateurs ont maintenant non seulement le devoir de garder un secret le plus absolu des affaires à l'égard des tiers, mais encore l'obligation de refuser tous renseignements qui pourraient leur être demandés par des autorités quelconques, aussi bien en matière de procédure pénale qu'en matière de procédure civile et dans le domaine de l'administration générale de l'Etat, (questions fiscales en particulier).

Le secret professionnel du banquier est institué par les dispositions de l'art. 47 lit. b de la nouvelle loi qui ont la teneur suivante :

« Celui qui intentionnellement, en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque, de reviseur ou d'aide-reviseur, de membre de la commission des banques, de fonctionnaire ou d'employé du secrétariat, viole la discrétion à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter, est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende est de Fr. 10.000 au plus ».

Jusqu'ici celui qui violait la discrétion à laquelle il était tenu comme membre des organes ou comme fonctionnaire d'un établissement de banque n'était passible que de poursuites civiles en dommages-intérêts sur la base de contrats de travail ou de dispositions statutaires. La loi prévoit maintenant également des sanctions pénales et des amendes.

Les statuts-types des Caisses Raiffeisen imposent aux membres des organes de direction et de surveillance et au caissier une discrétion absolue. L'art. 14 dit en particulier ce qui suit à ce sujet :

« Tous les mandataires de la société sont tenus de garder le secret au sujet des noms des créanciers ou des débiteurs, au sujet du montant de leurs emprunts et de leurs dépôts, comme en ce qui concerne leurs cautions. Les administrateurs en défaut sont responsables de tous les dommages que l'infraction à cette règle aurait pu causer ».

Celui qui violait le secret bancaire ne pouvait donc jusqu'ici qu'être actionné en dommages-intérêts en vertu de cette disposition des statuts. Il était pratiquement souvent difficile de déterminer l'importance exacte des dommages causés. Dorénavant, des poursuites pénales pourront être également requises contre le délinquant. Dans les cas de moindre importance, l'art. 51 de la loi sur les banques prévoit également une simple amende d'ordre de Fr. 1.000.— ; cette amende est prononcée par le Département fédéral des finances.

Sous la dénomination courante du secret des banques, on entendait jusqu'ici l'obligation pour les banquiers de garder le secret sur les affaires de sa clientèle et de ne donner des renseignements qu'à des personnes absolument autorisées ou justifiant de la qualité utile pour se renseigner, par exemple les autorités pupillaires, les héritiers, etc. Par contre, le banquier ne pouvait pas invoquer son obligation civile de discrétion pour refuser de témoigner en justice (affaire civile ou pénale), pour éviter de répondre aux autorités administratives et fiscales au sujet des affaires intéressant sa clientèle, etc., si les lois avaient prévu de telles possibilités ou ne les avaient pas expressément exclues.

Cette situation est complètement modifiée depuis que l'art. 47 de la loi fédérale sur les banques a formellement institué le secret professionnel absolu en faveur du banquier. Ce dernier a maintenant, tout comme les médecins et les ecclésiastiques, l'obligation de discrétion absolue non seulement vis-à-vis des tiers particuliers mais encore vis-à-vis des autorités fiscales et civiles et même en matière de procédure pénale.

* * *

Cette conception du secret professionnel du banquier que nous énonçons est celle que défend également dans une très intéressante dissertation intitulée « Le secret professionnel du banquier » M. Georges Capitaine, docteur en droit, avocat, privat docent à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Pour M. Capitaine, la situation est aujourd'hui aussi très claire : La nouvelle loi fédérale sur les banques a institué le secret des banques dans le sens d'un véritable secret professionnel. Alors que partout ailleurs et dans un but avant tout de fiscalité à outrance on réduisait, pour ne pas dire on supprimait, de plus en plus l'obligation de discrétion des banques, le législateur suisse a jugé bon, au contraire, de l'étendre en lui donnant le caractère d'un véritable secret professionnel. La Suisse est ainsi le seul pays en Europe où ce privilège est accordé au banquier. M. Capitaine analyse la question que du seul point de vue juridique et ne présente pas de critique ou de louange de cette institution nouvelle et bien spéciale à notre pays du point de vue de la défense des intérêts supérieurs de l'Etat ; il relève cependant que l'institution du secret professionnel en faveur du banquier suisse, dès qu'elle sera connue dans les pays ou elle n'existe pas, va à nouveau favoriser le flux des capitaux chez nous. Pour peu que les banques soient alors prudentes dans leur utilisation, il en résultera une nouvelle ère de prospérité dont elles ont autant besoin que l'Etat lui-même.

M. Capitaine base son interprétation du secret des banques sur les deux principes juridiques suivants :

a) Lex specialis derogat legi generali — les lois spéciales priment les lois générales — et

b) le droit fédéral prime le droit cantonal.

Il énonce de très intéressantes considérations juridiques sur ces deux principes et arrive aux conclusions générales suivantes :

a) D'après les règles et principes généraux du droit, on doit donc admettre que l'art. 47 de la loi fédérale spéciale sur les banques crée une exception qui prime la règle, qu'il déroge formellement et sans aucune réserve à toutes les prescriptions du droit fédéral, de quelque nature qu'elles soient, dont l'application pourrait contraindre le banquier à se départir du secret d'affaires que lui impose expressément et sans aucune exception le dit art. 47.

b) le droit fédéral prime le droit cantonal, le secret professionnel imposé au banquier par le dit art. 47 est opposable d'une façon absolue et indiscutable à toutes les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être en contradiction avec cette nouvelle norme de notre droit fédéral.

La prescription de l'art. 47 de la nouvelle loi fédérale va se trouver maintenant en conflit avec certaines dispositions des droits cantonaux, qui prévoyent l'obligation pour le banquier de fournir des renseignements, par exemple en cas de recours en matière fiscale, ou en cas de poursuites pénales. Mais, en vertu du principe fondamental du droit constitutionnel fédéral suisse, le droit fédéral prime le droit cantonal et sur la base de la jurisprudence et de l'opinion d'auteurs suisses les plus compétents en matière de droit constitutionnel, le principe du secret absolu des banques ne fait pas de doute.

L'existence du secret professionnel en faveur du banquier a une importance capitale dans les trois disciplines suivantes de notre droit : en matière de procédure pénale, en matière de procédure civile et dans le domaine de l'administration générale de l'Etat (questions fiscales en particulier).

Quelles sont les conséquences de l'institution du secret absolu des banques en matière pénale ? L'art. 47 de la loi fédérale sur les banques imposant sous une sanction pénale l'obligation de secret au banquier suisse, ce dernier se trouve maintenant dans un des cas prévus par les lois de procédure pénale pour refuser de répondre s'il est interrogé comme prévenu, co-prévenu ou témoin, sur ses relations d'affaires avec un client impliqué dans une affaire pénale. S'il n'y est pas spécialement autorisé par l'intéressé il n'est pas tenu de témoigner et de donner suite à des mesures d'investigation des autorités de la Justice répressive. Bien que dispensé de témoigner, le banquier doit cependant toujours répondre à la citation du Juge, mais il invoquera alors en présence de ce dernier sa dispense de témoigner en vertu du secret professionnel.

En procédure civile, les conséquences de l'institution du secret professionnel du banquier sont aussi importantes. Là aussi, le banquier doit refuser de témoigner s'il n'y est pas spécialement autorisé par son client. Les répercussions du secret des banques en matière de poursuite pour dette et de faillite sont les suivantes : en cas de saisie contre un client la banque peut refuser toute réponse et s'opposer à toute mesure d'investigation de l'Office. En cas de procédure de séquestre pratiquée ou tentée sur des biens ou avoirs d'un de ses clients, la banque doit garder le secret le plus absolu ; elle ne doit ni répondre ni réagir aux mesures qu'aura pu lui faire notifier l'Office. Par contre, en cas de faillite, la banque a l'obligation de répondre à la masse des créanciers représentée par l'administration de la faillite ; la banque ne peut pas avoir de secret à l'égard de cette masse car celle-ci est la substituée légale et complète de son ancien client dépossédé de ses droits. Lors d'un concordat, la banque a également l'obligation de renseigner le commissaire au sursis, même sur des faits antérieurs au sursis.

D'une grande portée sont aussi les conséquences de l'institution du secret professionnel du banquier en matière administrative et fiscale. En vertu de la force dérogatoire du droit fédéral, le banquier a le droit de refuser, sans aucune réserve ni explication, de répondre à toutes demandes de renseignements ou de déposer devant toutes les autorités fiscales aussi bien communales que cantonales. Il ne peut être contraint de répondre ou de témoigner par aucun organe du fisc, pas plus que par une instance de recours intervenant dans la taxation d'un contribuable faisant partie de sa clientèle. S'il renseigne les autorités fiscales ou témoigne devant elles, s'il leur délivre quelques pièces ou documents que se soit relatif à la situation passée ou actuelle d'un client, sans le consentement formel et exprès de celui-ci, il viole le secret professionnel et se rend passible des peines prévues à l'art. 47 de la loi sur les banques et de dommages-intérêts à l'égard de son client. La banque est tenue au secret absolu aussi bien vis-à-vis des autorités fiscales communales et cantonales que vis-à-vis des autorités fédérales.

Une question très importante est aussi celle de déterminer la sphère des personnes dans la discrétion, par exemple lorsque le client exerce un commerce ou une industrie sous sa raison individuelle, lorsque le client est une société, ainsi que la sphère de discrétion de la famille du client. En cas de décès d'un client, la banque n'aura pas le droit de refuser les renseignements les plus complets aux héritiers légaux, c'est-à-dire les successeurs en droit du client qui avait traité avec lui. Mais il va sans dire que la banque doit exiger des héritiers la justification de leur droit à être renseignés.

* * *

Ces quelques commentaires suffisent à démontrer que les législations fédérale et cantonales en matière de poursuite pour dette, en matière de procédure (civile et pénale), en matière fiscale et administrative ont toutes à subir les conséquences de la nouvelle institution du secret des banques. Les autorités cantonales se basent aujourd'hui encore volontiers sur l'ancienne législation. Il appartient aux banques de leur opposer le nouveau droit fédéral, et au besoin d'interjeter un recours

de droit public au Tribunal fédéral pour violation de droits constitutionnels selon les art. 175 et suivants de l'organisation judiciaire fédérale.

Les membres des organes dirigeants des Caisses Raiffeisen et les Caissiers sont donc dorénavant tenus à une discrétion absolue non seulement en vertu des dispositions statutaires mais ensuite des prescriptions de la loi sur les banques qui prévoient des sanctions sous forme d'amende ou d'emprisonnement en cas de violation du secret des banques, que ce soit intentionnellement ou par négligence. Les Caisses Raiffeisen doivent également toujours se retrancher dorénavant derrière le secret des banques et refuser catégoriquement de répondre à toute demande de renseignement des autorités fiscales ou judiciaires, tant qu'elle n'y ont pas été tout spécialement autorisées par le client lui-même.

La question du placement des fonds tutélaires dans le canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, comme aussi dans d'autres cantons suisses, la loi oblige les tuteurs à placer l'argent appartenant au pupille dans les établissements officiels, en fonds publics ou en hypothèque. D'autres placements ne peuvent pas avoir lieu sans autorisation spéciale de la Justice de Paix.

Les tuteurs, spécialement dans les campagnes, revendiquaient depuis longtemps le droit de pouvoir entretenir un compte au nom du pupille à la Caisse Raiffeisen locale et y placer également des disponibilités.

A plusieurs reprises, le Comité de la Fédération des Caisses Raiffeisen vaudoises s'était occupé de la question et avaient adressé au Conseil d'Etat, des requêtes tendant à la modification de l'arrêté sur l'administration des tutelles. Ces démarches étaient restées sans succès.

Le mouvement prend maintenant plus d'ampleur. Les tuteurs réclament avec plus d'insistance et un bon nombre d'Offices de paix admettent que cette revendication est absolument fondée.

L'Association des Offices de Paix du canton de Vaud s'est occupée aussi de la question et avait chargé M. Thenthorey, Juge de Paix, au Sépey, de présenter un rapport à ce sujet.

Et lors de l'assemblée annuelle de cette association qui avait lieu à Rolle le 4 juillet dernier **M. Thenthorey** Juge de Paix et Caissier de la Caisse de Crédit Mutuel du Sépey a présenté un rapport très fouillé et documenté sur cette importante question du placement des fonds pupillaires. Cet exposé fut suivi avec un très vif intérêt et l'assemblée vota la résolution suivante :

1. L'Association des Offices de paix du canton de Vaud déclare être favorable en principe à ce que les tuteurs et curateurs soient autorisés à faire des dépôts de fonds pupillaires auprès des Caisses Raiffeisen sans autorisation spéciale de la Justice de Paix.
2. Elle charge son Comité de faire des démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir une modification, dans le sens précité, des dispositions de l'art. 12 de l'Arrêté du 2 mai 1922 sur l'administration des tutelles.

La question du placement des fonds tutélaires dans le canton de Vaud devient toujours plus actuelle et il est à souhaiter que le Conseil d'Etat se rendra enfin compte de la légitimité de la revendication qui lui est adressée.

Payons comptant

Il était d'usage autrefois de payer comptant ce qu'on achetait. Un homme bien dans ses affaires n'achetait pas à crédit. Il trouvait que ce n'était pas juste, puisqu'on lui donnait la marchandise aujourd'hui de la payer dans des mois ou même des années.

Mais tout cela est bien changé aujourd'hui. Les marchands de tous articles, les entrepreneurs sont trop nombreux, ils ont trop de stocks, trop de temps, ils doivent absolument vendre pour travailler, ils inventent tous les trucs possibles pour porter les gens à acheter. En particulier, ils n'osent réclamer qu'on les paye comptant, ils proposent eux-mêmes le crédit, et les clients, évidemment, se laissent aller à ce système de facilité.

Je ne parle pas seulement de ces contrats de ventes à tempérament que des commis-voyageurs verbeux vous persuadent de conclure et qui vous obligent ensuite pendant des mois à un payement grevant lourdement votre budget, pour un objet souvent inutile. Je veux parler surtout des achats usuels à l'épicerie, à la boucherie, chez le tailleur ou le cordonnier. La vente ou le travail à crédit grève lourdement tous ces métiers. Est-ce que telle personne qui attend des mois ou des années pour payer son joli chapeau dernière mode, tel jeune homme qui en fait autant pour son tailleur, pensent que ces notes en retard accumulées sur une clientèle, obligent souvent les fournisseurs à des vingt ou trente mille francs de crédit, dont les intérêts sont terriblement lourds pour leurs comptes ? Et ces fournisseurs à cause de cela n'arrivant pas à payer leurs dettes, sont obligés de retarder eux-mêmes leurs payements. Ainsi une cascade de crédits multiplie les difficultés et alourdit la situation de tous. Tout le monde s'en ressent.

Je sais bien que cela est dû à la misère des temps, au désordre de la production, à la concurrence effrénée. Mais avouons que la mauvaise habitude du crédit y est pour beaucoup. Si tous ceux qui le peuvent, payaient comptant tous les fournisseurs, quelle différence déjà ! Faites donc votre petit examen de conscience, chacun pour vous ; combien de fois achetez-vous ou faites-vous faire du travail à crédit, uniquement par mauvaise habitude ou par laisser aller à la facilité ? Combien de fois aussi pourriez-vous attendre pour tel ou tel achat, le moment où vous aurez l'argent pour le payer.

Je crois qu'il y aurait là déjà une excellente opération d'assainissement à faire à laquelle chacun pourrait collaborer par son petit effort personnel : pour les clients, en n'achetant rien à crédit sans raison sérieuse ; pour les fournisseurs, en accordant pas les crédits trop facilement et en favorisant le payement au comptant, par exemple par des escomptes.

La justice et l'honnêteté y trouveraient aussi mieux leur compte.

R. Lambiel.

Les actions au porteur

Les actions au porteur ont trop souvent servi, au cours de ces dernières années, à réaliser des coups de force et à faciliter étrangement les agissements de certains syndicats financiers de spéculateurs. Le danger et, l'on peut dire, l'immoralité des actions au porteur viennent d'abord du fait de leur anonymat. Ici, comme dans tous les domaines, l'anonymat, c'est-à-dire l'ombre, est particulièrement secourable à qui fait le mal. L'anonymat des actions au porteur vient d'abord faciliter mille opérations louches et même coupables, qu'il s'agisse de vendre ou d'acheter sournoisement les actions d'une société. Que de choses on a l'audace de faire quand on espère rester inconnu ! Grâce au titre au porteur, on peut faire de son argent un emploi qui échappe à tout contrôle. Qu'elle serait édifiante, si elle était connue, la liste des capitalistes dont les fonds sont engagés dans telle entreprise de corruption morale, intellectuelle ou

politique ? On l'a dit souvent et avec raison, la Société anonyme est une personne sans âme, partant sans moralité.

Grâce aux titres au porteur on peut s'introduire sournoisement dans une affaire, on peut aussi en sortir à l'anglaise, et même si on l'administre et précisément parce qu'en l'administrant on l'a conduite à la ruine ; et l'on peut passer ou vendre à d'autres comme bons des titres dont on connaît le vice et la non-valeur.

L'anonymat des actions au porteur couvre tout cela d'une ombre propice. Il permet de passer les actions notamment aux concurrents de l'entreprise, parfois même aux ennemis de la patrie. Il autorise de laisser payer par les autres citoyens du pays la lourde dette, tandis que l'heureux porteur de ces titres ira toucher chaque semestre, dans un autre pays, le montant intégral de ces coupons habilement embusqués. Le titre au porteur imprimant à la richesse le double vice de l'anonymat et de l'irresponsabilité est donc une des tares de notre régime économique. Ce qui est regrettable, c'est de constater qu'il est admis et enseigné partout que ce mal est la condition d'un bien plus grand ! Piètre raison !

Le projet de l'abolition des actions au porteur a été déposé sur le bureau des chambres de l'un ou l'autre pays d'Europe. La question demeure ouverte et demande une sérieuse étude, en raison des troubles qu'une suppression plus ou moins brusquée des titres au porteur ne manquerait pas de causer à la vie économique.

Ici encore, nous ne pouvons qu'enregistrer *avec satisfaction la prudence de nos statuts Raiffeisen qui prohibent expressément les parts sociales au porteur, les rendent intransmissibles et n'autorisent jamais leur mise en nantissement.* *V. R.*

Echo de presse

La manifestation par laquelle la Fédération vaudoise des Caisses Raiffeisen vient de marquer le 25me anniversaire de sa fondation suscite à M. Henri Blanc, Secrétaire de la Chambre vaudoise d'agriculture, quelques réflexions qu'il publie dans la « Terre vaudoise » :

« Cet événement, dans les annales de la Fédération des Caisses Raiffeisen vaudoises, peut être marqué d'une pierre blanche. En effet, 25 ans d'existence et de prospérité, sans défaillances, à travers une période économique agitée n'est pas un cas fréquent. Et l'on peut, à juste titre, se demander les raisons de ce succès qui n'est pas dû à un heureux hasard.

En examinant de plus près les bases sur lesquelles l'activité des Caisses est fondée, il faut reconnaître qu'elles reposent sur des principes absolument sains ; plus précieux encore, ces principes ne figurent pas seulement dans les statuts pour la forme, mais ils sont appliqués.

Nous aimerions relever combien, parmi tant d'excellents principes, celui limitant l'activité au rayon local, prend aujourd'hui une signification particulière.

La concentration des entreprises en de vastes et puissants organismes ne résistent dans leur ensemble pas aussi bien que les entreprises moyennes aux secousses provoquées par les perturbations économiques. D'autre part, les grandes entreprises contribuent souvent, par l'esprit mercantile qui les anime, à affaiblir l'ordre social.

Le maintien d'entreprises moyennes favorise le fédéralisme. En effet n'a-t-on pas vu dernièrement en Italie les grandes banques tomber entre les mains et au service de l'Etat, tandis que les moyennes et les petites banques restent indépendantes.

La force d'un peuple réside dans la diversité de ses entreprises et à un degré d'autant plus élevé que ces entreprises ne sont pas trop grandes afin qu'elles ne perdent pas le contact avec la population.

La concentration des capitaux dans de très grandes banques n'est pas à souhaiter. Les Caisses Raiffeisen, dirigées d'après les principes émis par Raiffeisen lui-même, ne sont et ne doivent pas être des banques. Néanmoins ces caisses contribuent à une meilleure répartition et à un emploi plus rationnel du capital de roulement. Elles ne favorisent pas la concentration des capitaux et c'est là un de leurs grands mérites.

Puisse à ce premier quart de siècle d'activité féconde, suivre un second quart de siècle dans lequel la Fédération enregistrera les mêmes succès. Nous formons particulièrement le vœu pour que l'exemple précité suscite dans le canton de Vaud la création de nouvelles Caisses Raiffeisen qui s'engageront sur les voies suivies jusqu'ici, à l'avantage de notre agriculture. »

AVIS

Ce numéro est composé de 16 pages et paraît comme NUMERO DOUBLE D'AOUT-SEPTEMBRE.

Le prochain numéro paraîtra ainsi au début d'octobre.

Choses et autres

Pour la protection de la monnaie nationale. Le 22 juin dernier, le Conseil fédéral a pris un arrêté punissant d'une amende jusqu'à Fr. 100.000 et de l'emprisonnement ceux qui par des manœuvres spéculatives portent atteinte à la monnaie nationale ou au crédit national. Sont notamment interdites les spéculations suivantes : l'achat ou la vente d'or à terme, l'octroi d'avances sur or ou devises, ainsi que l'acquisition de devises à terme, si elle ne se fonde pas sur une opération commerciale qui puisse la justifier.

Celui qui, intentionnellement, lance ou répand des informations inexactes, propres à porter atteinte au crédit national ou à ébranler la confiance dans la monnaie nationale sera puni d'une amende jusqu'à Fr. 20.000 et de l'emprisonnement.

Thésaurisation. D'après les estimations de la Commission pour l'étude de la conjoncture, environ 500 millions de francs en billets de banque et environ 500 millions en or, soit en tout un millard de francs ont été thésaurisés en moyenne en Suisse en 1935. Sur les billets de banque 250 à 300 millions seraient conservés par des nationaux. Comme, en ce qui concerne l'or, tout son montant est en mains suisses on peut estimer à 750 à 800 millions les sommes thésaurisées sur le compte du pays.

D'aucuns estiment que des pièces et des barres d'or pour la valeur de 500 millions de livres sterling (37.500 millions de francs) sont cachés à l'heure actuelle de par le monde. Des millions incalculables sont dissimulés dans les caves des particuliers, sous les matelas, dans les cheminées, sous les parquets, etc.

Si une partie de cet argent était remis en circulation, la crise pourrait être fortement atténuée !

Crépuscule chez les Caisses d'épargne de construction. Il y a un certain nombre d'années plusieurs Caisses de crédit à terme différé s'étaient constituées dans notre pays. Elles s'appelaient à cette époque Caisses d'épargne de construction, désignation qui leur a été cependant interdite par la suite. Il s'agissait d'organisations venant d'Allemagne dans lesquelles collaboraient du reste également des allemands.

Dès le début, le « Messager Raiffeisen » a dénoncé les procédés douteux employés par certaines de ces institutions et il a signalé tous les dangers que comportait ce nouveau système de cré-

dit qu'elles inauguraient dans notre pays. Ce que nous redoutions n'a pas tardé à se produire : Un grand nombre de ces Caisses ont dû entrer en liquidation. D'autres s'écroulent avec retentissement. Et celles qui continuent à subsister fonctionnent au ralenti, de sorte qu'elles ne sont pas en mesure de procurer les avantages promis et que le public attendait d'elles.

Sur les 17 Caisses qui existaient au moment de la promulgation de l'ordonnance instituant le contrôle officiel de ces institutions 10 sont actuellement en faillite ou en voie de liquidation. De 19.107 contrats de crédit portant sur une somme globale de Fr. 304 millions qui ont été souscrits 3058 contrats seulement pour une somme globale de Fr. 50 millions avaient pu être admis à la répartition au 31 décembre 1935. Ces chiffres sont significatifs et montrent que le chef de l'Office fédéral de surveillance des Caisses de Crédit à terme différé avait raison lorsqu'il déclarait : « Celui qui croit que, pour obtenir de l'argent rapidement et à d'avantageuses conditions, il n'a qu'à s'adresser à ces institutions se trompe et celui qui signe un contrat dans ce seul but va au-devant de grosses désillusions. »

Le nombre des bonnes gens qui croient encore au miracle promis par les Caisses d'épargne de construction ne doit certainement plus être bien grand...

La Caisse centrale des organisations Raiffeisen en Alsace (Banque Fédérative) à Strasbourg.

La Banque Fédérative à Strasbourg, qui fonctionne comme Caisse centrale des 511 Coopératives locales affiliées est toujours en plein développement.

Au 31 décembre 1935, la somme du bilan atteignait 813,4 millions de francs français (Fr. 163 millions de francs suisses environ) ce qui représente une augmentation de 45,8 millions sur le précédent exercice.

Il est intéressant de constater que les avances de la Caisse centrale aux coopératives locales ne totalisent que 9,8 millions de francs français alors que les dépôts des Caisses affiliées à la Caisse centrale atteignent la somme considérable de 743 millions de francs. Cela dénote que les organisations Raiffeisen alsaciennes sont en bonne posture et qu'elles disposent d'une très forte liquidité. On peut admettre certainement aussi que la situation générale de l'agriculture n'est pas mauvaise dans cette partie de la France. Il est certain aussi que la population agricole alsacienne sait faire preuve d'une large et intelligente solidarité professionnelle, les paysans bien situés ne se bornant pas à déposer seulement quelques « miettes » à la Caisse locale mais y plaçant aussi leur fortune.

La Banque Fédérative a placé ces importants capitaux en titres d'état et en effets, et elle dispose également d'avoirs importants dans les banques.

Le rapport signale que les Caisses de Crédit Mutuel alsaciennes sont en mesure de satisfaire pleinement à tous les besoins de crédit des sociétaires et qu'en plus de cela elles constituent encore un soutien très appréciable du crédit de l'Etat.

La situation de l'agriculture belge après la dévaluation.

A l'occasion de l'assemblée générale des Gildes walonnes de l'Union belge des paysans, M. Mullie, président du Bœnrenbond belge, a fait une conférence sur la situation actuelle de l'agriculture belge.

« Nous ne voulons pas nous livrer au pessimisme, a-t-il déclaré, mais force nous est de constater que l'amélioration qui était intervenue l'année dernière après la dévaluation s'est arrêtée avant que la situation de l'agriculture n'ait été complètement rétablie. Nous avions vu après la dévaluation diminuer l'écart défavorable entre les index-or des prix de vente et des frais de production, jusqu'à atteindre le minimum de 7,2 points en novembre dernier. Depuis lors, un revirement s'est produit, par suite de la baisse des prix de vente et, d'autre part, par suite de la hausse constante des frais de production. Il n'est pas exagéré de dire que cette situation est très sérieuse et que, si un revirement n'intervient à bref délai, il ne restera bientôt plus rien de l'amélioration survenue l'année dernière après la dévaluation. Mais, il y a plus : les évènements sociaux des dernières semaines et les nouvelles lois qui en sont résultées peuvent avoir des conséquences très défavorables pour l'agriculture, à cause de l'augmentation inévitable des frais de production qui en résultera. Nous le répétons : la situation de l'agriculture est devenue très sérieuse ».

Ces déclarations méritent d'être retenues par ceux qui se figurent qu'une dévaluation du franc suisse permettrait de sauver notre agriculture !

Les Caisses Raiffeisen au Madagascar.

Depuis la promulgation de l'arrêté du 18 avril 1930 concernant l'organisation du crédit mutuel et des coopératives agricoles au Madagascar, l'idée de la coopération a fait des progrès considérables dans ce pays, aussi bien chez les européens que chez les indigènes.

Alors qu'au 31 décembre 1931 le pays ne comptait encore que 7 Caisses avec 252 sociétaires, au 31 juillet 1935 il y avait déjà 43 Caisses de crédit mutuel avec 3009 sociétaires ; (18 Caisses pour les européens avec 325 membres et 25 Caisses pour les indigènes avec 2684 membres).

Ces Caisses locales constituent les cellules de l'organisation du crédit sur la base mutuelle. Le travail est coordonné par la Caisse centrale de crédit agricole qui exerce la surveillance générale et la revision des coopératives locales.

Les banques en difficultés.

La crise de confiance continue à faire des victimes parmi les établissements de banque. Il devient de plus en plus difficile de déterminer si ces défaillances sont la conséquence d'une mauvaise politique de crédit ou si elles ne résultent, comme le proclament plusieurs des établissements atteints, que des circonstances économiques particulières de l'heure présente.

Le *Crédit Gruyérien* à Bulle, un établissement local dont la fondation remonte à 1873, avec un bilan de Fr. 9,21 millions, a du réduire son capital-actions de Fr. 1 million à Fr. 400.000 pour amortir des pertes. On annonce qu'un changement aura lieu dans la direction de la banque. Les actionnaires, parmi lesquels figurent beaucoup de petites gens, sont péniblement affectés par l'abattement de Fr. 600.000 imposé sur le nominal de leurs titres.

Le *Crédit Lucernois*, banque locale avec un bilan de Fr. 7.27 millions, ayant son siège à Lucerne, a été mise au bénéfice d'une prorogation d'échéances de deux ans. L'établissement continuera à assurer le service des intérêts. Les déposants d'épargne ne pourront retirer au maximum que Fr. 100.— par carnet. Au printemps dernier, la banque avait puisé Fr. 1.2 million dans les réserves et réduit également le capital-actions de Fr. 451.000 à Fr. 251.000 dans l'intention d'assainir sa situation. La confiance ayant été ébranlée et les retraits de dépôts se faisant toujours plus considérables, la banque a préféré faire appel à la protection légale plutôt que de procéder à des dénonciations massives de crédits et de prêts.

Après les banques locales lucernoises, les banques locales de l'Oberland-bernois semblent être aujourd'hui également fortement ébranlées. La *Caisse d'épargne d'Adelboden* (société anonyme au capital-actions de Fr. 150.000

pour un bilan de Fr. 1.6 million, qui distribuait encore à ses actionnaires 6 % de dividende en 1930/31 pour le réduire successivement à 3 % au cours des dernières années) vient de solliciter un sursis concordataire. — Le 30 mai, le Conseil fédéral a accordé une prorogation d'échéances de 2 ans à la *Caisse d'Epargne et de prêts de Thoune*. Le chiffre du bilan avait diminué de Fr. 14.7 millions depuis 1931 et de gros retraits étaient annoncés encore. Fin 1935 le bilan était encore de Fr. 48.8 millions. Il semble que la crise a été déclanchée par les gros engagements dans l'hôtellerie. Fr. 423.000 sont également gelés en Allemagne. La Banque dispose d'un capital-actions de Fr. 5 millions qui a encore reçu 4 % de dividende l'an dernier. Les réserves sont portées au bilan pour Fr. 1.7 million. Il y a deux ans, la banque avait construit encore un somptueux bâtiment pour y installer ses guichets et bureaux et cet immeuble figure encore au bilan pour Fr. 2.2 millions. Le Conseil d'administration assure que le service des intérêts pourra régulièrement s'effectuer. Les déposants d'épargne ne pourront retirer durant 2 ans que Fr. 50.— au maximum par carnet.

Enfin tout dernièrement c'était au tour de la *Caisse d'épargne et de prêts de Steffisbourg* à solliciter des mesures de protection, qui lui ont été accordées par le Conseil fédéral sous forme également d'une prorogation d'échéances de deux ans. Durant ce temps les déposants ne pourront retirer que Fr. 100.— au maximum. Cet établissement qui a 73 ans d'existence possède un bilan de Fr. 31.21 millions et avait distribué l'an dernier encore 5 % de dividende. La Banque assure pouvoir effectuer régulièrement le service des intérêts ; elle dit n'avoir aucun engagement à l'étranger et être la victime de la peur maladive qui peut mettre en difficultés même les banques les plus solides.

Toutes ces difficultés sont sans doute en étroite relation avec la crise de l'hôtellerie. On peut admettre toutefois que ces banques auraient pu conserver la confiance du public si elles ne s'étaient pas engagées au-dessus de leur capacité financière et au dehors de leur cercle naturel d'activité. Il est intéressant de constater qu'alors que ces banques se prétendent être victimes seulement des circonstances et de la vague générale de méfiance qui déferle sur le pays, les Caisses Raiffeisen de l'Oberland-bernois poursuivent leur activité dans la tranquilité et accusent même, pour l'an dernier, une importante augmentation des dépôts confiés, la somme globale des bilans ayant passé de Fr. 8.05 à Fr. 8.51 millions.

Abus de confiance et détournements. Sous ce titre le « Bulletin suisse des Caisses de Maladie » relate ce qui suit : « Etant donné la précarité de la situation économique générale, on doit constater une récrudescence alarmante des cas d'abus de confiance dans l'administration des deniers publics.

Des détournements se présentent malheureusement aussi dans nos Caisses Maladie... La plupart du temps le contrôle des organes de surveillance, c'est-à-dire des comités et des reviseurs, permet de découvrir les indélicatesses commises et d'éviter ainsi de trop gros dégâts. Mais c'est pas toujours le cas ! La meilleure mesure préventive est de ne confier la gérance d'une Caisse publique qu'à des personnes de qualité et de toute moralité, offrant le maximum de garantie pour une gestion toujours probe et sûre. Il convient en conséquence d'agir avec beaucoup de circonspection lors de la nomination d'un caissier ou d'un administrateur et de ne porter son choix que sur des candidats de valeur disposant de ressources normales et se trouvant dans une situation financière régulière, sans dettes excessives ou engagements disproportionnés à leur capacité financière personnelle. »

Un fait divers parmi tant d'autres. Dans le canton d'Argovie un paysan a été dépouillé de Fr. 1.800.— qu'il avait dissimulés dans une cachette, à la cave. Par bonheur, le voleur a été découvert. Il eut pu en être autrement...

Dans le canton de Vaud, un paysan dut constater la disparition de Fr. 1500 que, nouvel Harpagon, il avait placés dans une caissette enfouie dans son jardin.

Morale : Ne mettez pas votre argent dans les pions de bas, matelas, ou autres cachettes, si subtiles qu'elles puissent être. Placez vos économies à la Caisse d'épargne : elles y seront en sécurité, elles vous rapporteront intérêt, et elles serviront l'économie générale.

Restrictions des prêts bancaires en Allemagne. Selon un arrêté que vient de promulguer l'office de contrôle général du crédit du Reich, les établissements financiers ne seront plus autorisés dorénavant à effectuer des crédits à un même requérant que jusqu'à concurrence de 10 à 15 % au maximum du montant des fonds propres. Seules des exceptions sont admises pour les prêts hypothécaires et les prêts gagés à long terme. Pour les Caisses Raiffeisen cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1938.

Les prêts dans un rayon d'activité limité offrent le maximum de sécurité. Dans son rapport annuel une banque soleuroise fait la caractéristique remarque suivante : « Ce qui fait notre force et notre sécurité, c'est que l'argent qui nous est confié est placé exclusivement dans le district, contre hypothèque ou autres bonnes garanties. Nous avons ainsi nos débiteurs continuellement sous les yeux ». Des constatations de cette nature se font toujours plus nombreuses. On revient ainsi aux principes éprouvés et on admet que la distribution du crédit dans un rayon restreint et l'exclusion de toute extravagance sont seuls susceptibles d'assurer à la banque qui administre l'épargne populaire, une activité fructueuse et la sécurité, en préservant toujours le public de toute désagréable surprise. — C'est ce qu'avait déjà bien compris Raiffeisen lorsqu'il fit du cercle d'activité restreint un principe fondamental de ses Caisses de crédit mutuel. La valeur de cette disposition est encore rehaussée dans nos coopératives de crédit par la méthode de distribution des prêts enseignée par Raiffeisen.

Une administration coûteuse. Il était un temps où les Caisses d'épargne de construction prétendaient offrir de l'argent sans intérêt. On pouvait croire qu'il s'agissait de véritables œuvres philanthropiques. Qu'en est-il en réalité de ce désintéressement et de cette philanthropie ? La « Schweiz. Handelszeitung » signale que la Caisse de crédit à terme différé AMOBA à Berne n'a pas moins de Fr. 80.000 de frais généraux pour un bilan de Fr. 404.000.—. Répartis sur les 167 contrats portant sur une somme globale de Fr. 2,4 millions — dont Fr. 348.000 seulement ont pu jusqu'ici être admis à la répartition — cela donne la coquette somme de Fr. 480.— par contrat ! La comparaison entre le montant des frais généraux et le montant des prêts effectués de Fr. 220.000 est aussi directement drastique. Comment l'établissement va-t-il s'y prendre, malgré cela, pour offrir à ses clients les avantages et les prêts à bas intérêts promis par ses agents et démarcheurs ?

Nouvelles des Caisses affiliées

Vissoie (Valais).

La Caisse Raiffeisen de Vissoie, dont l'activité s'étend aux quatre communes formant l'ancienne paroisse de Vissoie, soit Ayer, Griment, St-Jean et Vissoie, a fêté le jour de St-Pierre les 25 ans de sa fondation.

Sur la colline du Château, à l'ombre de l'antique Chapelle, des tables avaient été dressées ; des réchauds posés à quelque

distance annonçaient la traditionnelle raclette.

Il y eut d'abord la partie administrative ouverte et présidée par M. Candide Massy, qui dirige la Caisse depuis ses débuts, lecture des comptes annuels qui sont approuvés, puis réélection des comités où l'on dut enregistrer la démission du président et du caissier, le brave et sympathique Chrétien Monnier qui, lui aussi, a fonctionné depuis la fondation de la Caisse. Le départ de ces deux bons ouvriers de la première heure a fait passer un souffle d'émotion et de regret sur l'assemblée. Notons que parmi les dirigeants nommés en 1911, quatre restent encore en fonction, entr'autres M. le Rd Curé Francey, président du Conseil de surveillance. Ce premier acte se termina par une courte mais substantielle causerie sur le cautionnement, par M. le notaire Aloys Theytaz. Il en signala les ravages, souligna l'imprudence et la légèreté de ceux qui les contractent et dénonça les manœuvres frauduleuses et malhonnêtes commises pour se soustraire à ses conséquences malheureuses. Oui le cautionnement — pourtant si bienfaisant souvent — est vraiment une plaie de notre pays.

Deuxième acte. — La raclette savoureuse et abondante... les Anniviards aiment qu'on la partage avec eux, mais que l'on n'en parle pas trop... ! Passons... Investi du bâton de major de table, M. Aloys Theytaz ouvre les feux oratoires et donne la parole à M. Bucheler, de St-Gall, que la Caisse Centrale avait délégué pour la circonstance. D'une voix chaude et prenante il souligne le sens de cet anniversaire, félicite les dirigeants, les membres et toute la population de la vallée pour le développement et la prospérité de cette œuvre paroissiale. Il a des mots sortis du cœur pour remercier ceux qui l'ont fondée et dirigée jusqu'à ce jour, particulièrement M. le Curé, puis le président et le caissier démissionnaires. Il dit toute la sollicitude du Bureau de St-Gall pour nos Caisses valaisannes et donne de précieux avis pour le maintien et le progrès constant de la Caisse dans les temps difficiles que nous traversons.

Prit ensuite la parole M. le Curé qui rappela les débuts avec ses inquiétudes et ses difficultés et adressa un souvenir reconnaissant au fondateur de la Caisse, M. l'abbé Follonier, actuellement Curé de Collombey.

L'infatigable président de la Fédération du Valais romand M. *A. Puippe*, exposa aux Raiffeisenistes la valeur sociale et éducatrice de leur œuvre d'entr'aide mutuelle. En favorisant l'épargne la Caisse accomplit une grande mission. De nos jours plus que jamais, il faut cultiver l'*esprit chrétien d'économie* et d'épargne et l'opposer à cette mentalité capitaliste qui ne voit que le gain facile et les jouissances matérielles et qui pour les obtenir se montre égoïste et avare envers le prochain. Comme chef du mouvement raiffeiseniste, M. Puippe rendit également un vibrant hommage au courage et au dévouement des pionniers de la première heure, et il invita tous les sociétaires à rester fidèles aux bons principes raiffeisenistes afin d'assurer l'efficacité et la prospérité de cette bienfaisante institution.

M. le Vicaire Epiney, un enfant de la paroisse, vrai cœur de prêtre et de terrien, dans une vibrante improvisation, cite les tâches nouvelles qui s'imposent dans le domaine agricole, moral et social, stigmatise certains petits travers — quel peuple n'en a pas ? — de ses concitoyens. Sapristi, il faut bien être de là-haut pour parler avec cette franchise. Mais quand c'est dit avec tant de cœur ! Nous entendons encore le nouveau président M. Guillaume Florey, M. Basile Theytaz, ancien président d'Ayer, M. Léon Monnier, instituteur, au nom de son père, le caissier sortant ; tous ces discours furent entrecoupés de chants patriotiques et locaux. Cette fête jubilaire si bien réussie, à laquelle assistaient une dizaine de dames, laissera dans le cœur de tous les participants un inoubliable souvenir.

Ludovic.

Daillens (Vaud).

Au milieu des champs de blé qui achèvent de mûrir, un village dont les maisons aux toits rouges se groupent autour de l'église, dans la verdure des beaux vergers. C'est Daillens.

En bordure du village, une coquette petite maison aux volets verts. C'est là qu'habite M. Félix Coeytaux le doyen des caissiers raiffeisenistes vaudois, tout vert encore malgré ses 77 ans bien sonnés.

Le village et la maisonnette sont en fête ce soir. La Caisse Raiffeisen locale commémore le 25me anniversaire de sa fondation et son caissier célèbre le jubilé de 25 ans d'activité !

Lors de l'assemblée ordinaire du printemps, il avait été décidé de marquer ce double anniversaire par un modeste souper suivi d'une partie familière.

C'est pourquoi ce soir 25 juillet tous les raiffeisenistes de Daillens sont réunis à la Salle communale agréablement fleurie pour la circonstance.

M. William Troillet, le très actif président salue les sociétaires et les invités, M. Serex, représentant l'Union Suisse et M. Delacuisine député du cercle, M. le pasteur Schumacher qui a fondé la caisse et l'a présidée avec distinction durant plus de 20 ans a dû malheureusement se faire excuser pour raisons de santé.

Dans un excellent rapport jubilaire, le président rappelle les péripéties de la fondation et met en relief l'activité déployée par l'institution au cours de son premier quart de siècle. En 1911 a été déposé le premier franc d'épargne à la Caisse locale ; aujourd'hui le bilan atteint Fr. 275.000 et les réserves se montent à plus de Fr. 15.000. Elle a traité pour plus de 16 millions d'affaires et n'a jamais enregistré de perte. M. Troillet rend un vibrant hommage aux membres fondateurs. Il met spécialement à l'honneur *M. F. Coeytaux, caissier*, qui durant ce premier quart de siècle a géré les affaires avec beaucoup de conscience et de dévouement, et *M. Armand Francillon, secrétaire*, qui a présidé les assemblées de fondation et qui fait partie des Comités dès le début. Des souvenirs dédicacés sont remis à ces deux raiffeisenistes de la première heure.

M. Serex, reviseur, apporte ensuite à l'assemblée les félicitations et les vœux de la Direction de l'Union et de la Centrale des Caisses Raiffeisen Suisses. Il rend hommage au travail désintéressé accompli au sein des Conseils, ainsi qu'à la fidélité des sociétaires. A l'heure difficile actuelle la Caisse Raiffeisen remplit dans le village une mission économique et sociale de haute importance en organisant la lutte contre la crise par l'effort individuel et l'entr'aide mutuelle.

M. Delacuisine, député, se plait à relever les services que rend la Caisse. On va chez « Félix » à toute heure du jour ou de la soirée, pour y traiter les affaires, tout simplement, sans perte de temps et sans frais. La Caisse Raiffeisen résoud de façon populaire le problème du petit crédit agricole. Elle ne connaît pas les gros traitements et les hôtels somptueux. Elle est une organisation d'utilité générale dans toute l'acceptation du terme.

M. F. Coeytaux, caissier, remercie l'assemblée de sa touchante attention. Si ce n'est pas toujours tout rose d'avoir des responsabilités financières à l'heure actuelle, le travail raiffeiseniste procure cependant de vives satisfactions et des joies saines.

M. Armand Francillon, remercie aussi. Il exprime le plaisir qu'il a toujours eu à collaborer au sein des Comités, sous l'égide des beaux principes de Raiffeisen. Il rend spécialement hommage au Bureau de l'Union Suisse pour l'appui constant et les conseils qu'il prodigue aux Caisses affiliées.

Puis une partie familière animée et joyeuse termina la soirée. Chacun y alla d'une petite chanson ou d'une production, du « vieux grognard » au « gros chat gris ».

Cette petite manifestation jubilaire a bien mis en valeur la place importante que la Caisse occupe dans la vie locale et nous souhaitons la voir se développer encore afin de rendre toujours plus de services à ses membres et à la collectivité.

Rapport annuel de l'Union sur l'exercice 1935

Le rapport annuel de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen sur l'exercice 1935 vient de sortir de presse.

Comme habituellement des exemplaires ont été adressés à toutes les Caisses affiliées, ainsi qu'à nos collaborateurs et à la presse.

MM. les caissiers voudront bien faire circuler ces rapports parmi les membres des Comités de direction et de surveillance afin que tous puissent en prendre connaissance et les étudier.

Ce rapport présente l'activité déployée par l'Union au cours du 33me exercice annuel de 1935. Il forme une brochure de 40 pages, avec un tableau statistique séparé de 15 pages.

Après avoir énoncé quelques considérations sur la situation économique et financière générale, le rapport présente, en plusieurs chapitres distincts, l'activité déployée par l'Union et par les différents services de sa Centrale (Caisse centrale, Secrétariat, Office de revision, etc., etc.). On peut prendre connaissance ensuite des rapports du Conseil de surveillance et de la Société fiduciaire. Le rapport contient aussi de nombreux tableaux statistiques et graphiques illus-

trant le développement et la situation actuelle des Caisses Raiffeisen suisses et de leur Caisse centrale, ainsi qu'un commentaire des bilans au 31 décembre 1935 des 612 Caisses affiliées.

Extrait des délibérations

des séances communes des Conseils de direction et de surveillance de l'Union des 20-21 juillet 1936

1. Les conditions d'adhésion ayant été remplies, les Conseils ratifient l'admission dans l'Union des Caisses suivantes dernièrement constituées :

Brulisau (Appenzell Rh. int.).
Vernier (Genève).

2. L'approbation est donnée, après étude des motifs à l'appui, à 21 **crédits** sollicités par les Caisses et portant sur une somme globale de fr. 718.000. Il est souligné encore à cette occasion que les dispositions de la loi sur les banques obligent les Caisses à des restrictions appropriées lors de l'octroi de nouveaux prêts et crédits. Les avances aux communes également ne doivent être faites qu'avec circonspection, seulement dans des buts bien déterminés et utiles et dans le cadre d'une saine administration financière.

3. La direction de la Caisse Centrale soumet le **bilan semestriel au 30 juin 1936** et présente à cette occasion un rapport de gestion circonstanciel. Les Conseils se plaisent à constater que par rapport au 31 décembre dernier, le bilan accuse **une augmentation de Fr. 1,9 million** et atteint ainsi Fr. 48.353.564.—. Si les avoirs des Caisses en compte courant ordinaire présentent une diminution de Fr. 15,7 à Fr. 14,3 millions, les placements à terme par contre sont en sensible augmentation et passent de Fr. 14,3 à Fr. 16,4 millions. Les obligations sont aussi en progrès de Fr. 118.000, la Caisse d'épargne de Fr. 258.815 et les créanciers privés de Fr. 1,67 millions. Les engagements de crédit des Caisses affiliées sont par contre en recul de Fr. 7,3 à 7,1 millions. Le produit du compte de profits et pertes est satisfaisant.

4. La direction de **l'Office de revision** fait un exposé sur la situation des Caisses affiliées et sur le résultat des revisions effectuées. Bien qu'aucune propagande spéciale n'ait été déployée, le nombre des fondations durant le premier semestre 1936 a été néanmoins aussi important que celui enregistré pour les 12 mois de l'année précédente. L'idée se propage particulièrement dans les Grisons et en Thurgovie. Des demandes en vue de la fondation de Caisses Raiffeisen émanent des milieux urbains. L'Union ne donne pas suite à ces requêtes et rappelle que par sa structure spéciale la Caisse Raiffeisen est une organisation de nature foncièrement rurale et qu'elle ne saurait convenir aux milieux citadins. L'Union recommande alors la fondation de coopératives du système dit Schulze-Delitsch comme il en existe dans d'autres pays et en particulier en Allemagne, où elles servent avantageusement les intérêts des artisans, petits commerçants et ouvriers des villes. — D'une manière générale, on peut constater que les dépôts continuent à affluer auprès d'un bon nombre de Caisses. Les dispositions légales sur la liquidité provoquent une certaine retenue dans l'octroi des nouveaux prêts et une surveillance plus accentuée de l'amortissement systématique. Le nombre des revisions effectuées durant le premier semestre est de 198 contre 169 pour la même période de l'année précédente. Ces revisions permettent de constater que les dirigeants font preuve en général d'une compréhension meilleure et plus profonde que ce n'était le cas autrefois pour les principes éprouvés de Raiffeisen. Il est particulièrement nécessaire que les organes dirigeants soient composés d'hommes capables et actifs, bien conscients de leurs tâches et de leurs responsabilités.

5. **Les publications de l'Union** font l'objet d'un intérêt croissant autant au dehors qu'à l'intérieur du mouvement.

Bilan au 30 juin 1936

de la Caisse Centrale de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen)

ACTIF			Fr.
1. Caisse :			
a) Espèces	Fr.	561,313.02	
b) Compte de virements B. N. S.	»	955 159.89	
c) Chèques postaux	»	142,445.47	1,658,918.38
2. Coupons			2,152.35
3. Banques :			
a) Avoirs à vue	Fr.	487,056.96	
b) Autres avoirs	»	1,587,425.—	2,074,481 96
4. Portefeuille des effets			2,817,645.03
5. Comptes courants débiteurs :			
a) Caisses affiliées	Fr	7,104,337.70	
b) Autres comptes courants débiteurs gagés dont Fr. 244,766.50 avec garantie hyp.	»	1,815,167.31	8,919,505.01
6 Avances et prêts à terme gagés dont Fr. 95,274.75 avec garantie hyp.			1,332,218 90
7. Avances en compte courant et prêts aux Communes			1,934,801.65
8. Placements hypothécaires			9,268,925.—
9. Fonds publics et titres			20,087,513 90
10. Immeubles (bâtiment de l'Union)			240,000.—
13 Autres postes de l'actif			17,402.21
		Fr.	48,353,564.39

PASSIF			
1. Engagements en banque à vue			4 4,399.90
2. Engagements à vue :			
a) Caisses affiliées	Fr.	14,370,746 70	
b) Autres créanciers	»	4,367.200.94	
c) Intérêts courus sur obligations	»	35,147.20	18 773,094.84
3. Engagements à terme : Caisses affiliées			16,436,100.—
4. Caisse d'épargne			1,206,321.80
5. Comptes de dépôts			2,942,810.50
6. Obligations			4,492,200.—
7. Emprunts auprès de la Centrale d'émission de lettres de gage			500,000.—
8. Chèques et dispositions à court terme			93,659.25
9. Fonds propres :			
a) Parts sociales versées	Fr.	2,500,000.—	
b) Réserves	»	900,000.—	3,400,000.—
10. Autres postes du passif			14,978.10
		Fr.	48,353,564.39

Somme du bilan au 31 décembre 1935 : Fr. 46,483,377.88

L'état des abonnés, établi comme d'ordinaire au 30 juin, permet de constater que le Raiffeisenbote tire actuellement à 11.000 exemplaires ; depuis une année le nombre des abonnés a augmenté de 1000, principalement du fait que 5 Caisses ont abonné **tous leurs membres.** Le tirage du « Messager Raiffeisen » a également augmenté de 3404 à 3512 exemplaires.

6. La Commission pour l'étude des rapports de revision délibère sur quelques rapports faisant l'objet de remarques importantes. On peut constater une fois de plus à cette occasion combien est nécessaire une revision étendue et stricte, afin d'assurer la confiance des déposants et atténuer la responsabilité des organes locaux.

Communications du Bureau de l'Union

Expédition du « bien-trouvé »

MM. les Caissiers sont instamment priés de bien vouloir adresser à la Caisse centrale la reconnaissance du solde du compte à l'Union arrêté au 30 juin. Comme d'ordinaire le bien-trouvé doit être muni des signatures du président, du secrétaire et du caissier.

Mise au point

La Feuille officielle suisse du commerce annonce l'ouverture de faillite de la Caisse de prêts de Galgnen (Schwytz) — Darlehenskassenverein Galgenen —.

Pour dissiper toute équivoque nous déclarons qu'il s'agit ici d'une Caisse qui n'a jamais fait partie de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen).

Fondée en 1912, cette Caisse avait adopté à l'origine les statuts des coopératives de crédit Raiffeisen. Mais malgré toutes les sollicitations dont elle fut l'objet, elle refusa de s'affilier à l'Union.. Livrée entièrement à elle-même, elle abandonna petit à petit les principes fondamentaux du système Raiffeisen. Elle n'a naturellement jamais subi les revisions par une instance professionnelle et neutre. Cela devait nécessairement aboutir à une catastrophe !

Depuis 36 ans que les Caisses Raiffeisen ont été introduites en Suisse et bien qu'elles soient actuellement au nombre de plus de 600, jamais une Caisse affiliée à l'Union Suisse n'a fait faillite ou fait perdre à un seul déposant, et il ne s'est produit encore aucun cas où la solidarité des membres ait dû être mise à contribution.

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall

Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne

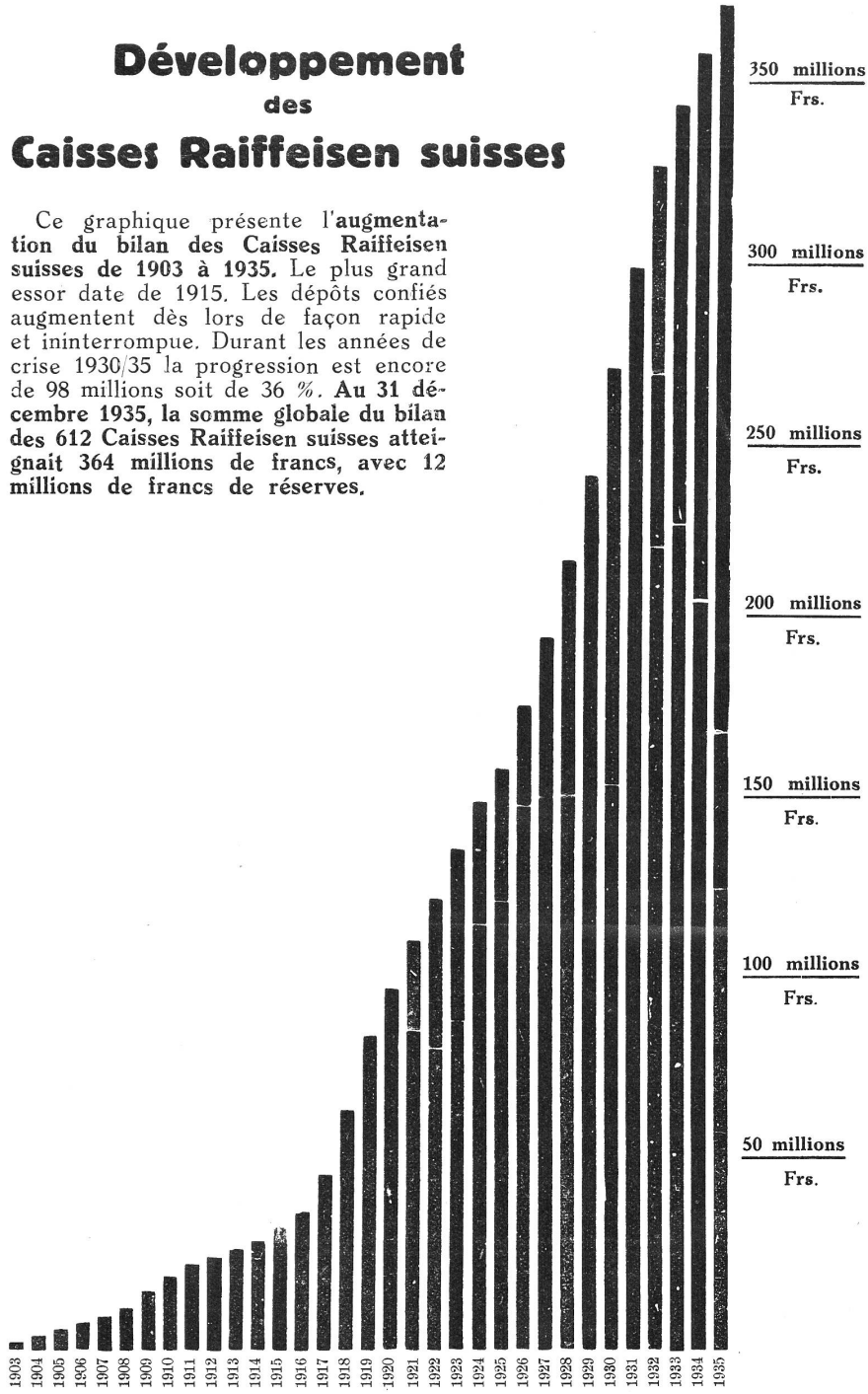

Les Caisses Raiffeisen

société coopérative à responsabilité illimitée

sont l'institution d'épargne et de crédit par excellence pour la population rurale

Sécurité absolue des dépôts — Contrôle professionnel — Taux avantageux —

Relations faciles sur place — Les dépôts et les réserves restent au village.